

PROCÈS-VERBAL DU CONSEIL D'ADMINISTRATION du 13 juillet 2023

Etaient présents :

• (pour toute la durée de la séance) : Mme ANDRÉ-LAMAT ; M. BOUHOURS ; M. CHAMP ; Mme CHATTI (en visioconférence) ; M. COSTE ; M. DUNAS ; Mme DUMAR (en visioconférence) ; M. DUTHOIT ; M. DUVERNEUIL ; M. GUYOT ; M. HAUQUIN ; Mme HEINEBERG ; M. LABRUE ; M. LARRÉ ; Mme LOPEZ ; Mme MARACHE ; M. NERCAM ; M. ORTEL (en visioconférence) ; M. PÉRAUD ; M. RICHARD ; Mme RODRIGUEZ-LAZARO (en visioconférence) ; Mme TA QUANG.

• (De 09H30 à 10H00) : M. WEIDMANN (en visioconférence)

Etaient représentés :

• (pour toute la durée de la séance) : M. BRANCHEREAU ; M. DELAVOIE ; M. GHOUIRGATE ; M. HERMÈS ; Mme MOREL ; M. THONY ; Mme SEGUIN.

• (À partir de 10H00) : M. WEIDMANN.

Etaient invités (présents) : Mme AMMAR-KHODJA ; Mme BARBOTIN ; Mme BOUCHIBA-FOCHESATO ; Mme COSTE ; M. DAGNEAU ; M. DANÈDE (représentant du *recteur délégué pour l'enseignement supérieur, la recherche et l'innovation de la région académique Nouvelle-Aquitaine*) ; Mme DUQUESNE ; Mme JAËCK ; Mme LAGEAT ; Mme LE COZ THOUVAIS ; Mme MAZENC ; Mme STULIC.

Etaient invités (absents) : Mme LAWRANCE ; M. FOUCAUD.

Point n°1 - Informations de M. le président :

M. le président informe les conseillers des évolutions suivantes (promotions, départs de collègues), telles que connues à la date du présent CA :

- promotion de M. Péraud dans le corps des PR (d'où à la rentrée de septembre 2023, un siège à pourvoir au CA dans le collège B pour la liste Montaigne en partage) ;

- promotion de M. Ghouirgate dans le corps des PR (d'où à la rentrée de septembre 2023, un siège à pourvoir au CA dans le collège B pour la liste Montaigne autrement) ;

- mutation professionnelle de Mme Chatti (PR) dans une université parisienne (d'où à la rentrée de septembre 2023, un siège à pourvoir au CA dans le collège A pour la liste Montaigne autrement) ;

- départ en retraite au 01/09/2023 de Mme Barbotin (DGS) (d'où à la rentrée de septembre 2023, la direction par intérim de la DGS assurée par Mme Krystel Le Coz Thouvais, DGSA à date du présent CA) ;

- mutation professionnelle de M. Miura (directeur du SCD) à l'université de Bretagne occidentale (d'où à la rentrée de septembre 2023, la direction par intérim du SCD assurée par Mme Coste, directrice adjointe du SCD à la date du présent CA).

Il leur adresse les félicitations au nom de l'établissement pour l'ensemble du travail réalisé et leur souhaite bonne continuation dans la poursuite de leurs projets.

Il salue également la présence au CA d'un ancien personnel de l'UBM, M. Danède (représentant le Recteur) qui souhaitait être présent pour ce dernier CA en présence de Mme Barbotin.

M. le président porte à l'attention des conseillers un texte de la cellule de signalements en réponse aux propos de M. Péraud lors de la séance de CA du 23 juin 2023.

« Vendredi 23 juin 2023, des propos extrêmement graves ont été tenus devant le CA de l'UBM par M. Péraud membre élu du CA.

La cellule de signalements a en effet été accusée devant les conseillers d'avoir fait fuiter des informations confidentielles concernant des affaires prises en charge par la cellule.

L'attaque dont a fait l'objet la cellule de signalements ne peut avoir que comme conséquence que de jeter le discrédit sur l'honnêteté professionnelle de chacun de ses membres.

La cellule de signalements rappelle solennellement qu'elle constitue une instance totalement indépendante au sein de l'établissement, qu'elle est tenue au secret quant au contenu des signalements et au respect absolu de l'anonymat des personnes concernées et qu'elle garantit la sécurité et la confidentialité de toute personne souhaitant faire un signalement auprès d'elle.

La cellule souhaite dire son inquiétude profonde face à l'effet délétère que pourraient avoir ces déclarations calomnieuses émanant d'un conseiller élu du CA par ailleurs directeur d'UFR.

La cellule tient en effet à exprimer sa crainte quant au respect de son indépendance possiblement menacée dès lors qu'il suffit de faire état de rumeurs ou de certitudes professionnelles pour mettre en doute le professionnalisme et la probité de son travail ainsi que la prise en charge de telle ou telle affaire ».

M. Péraud assure ne pas avoir entendu lancer d'accusations à l'endroit de la cellule de signalements de l'université. Il s'agissait pour sa part d'aviser dans le cadre restreint du CA des inquiétudes partagées par la communauté universitaire de l'UBM suite à la publication de l'article évoqué (relatif au traitement des violences sexistes et sexuelles à l'Université Bordeaux Montaigne), paru en une du journal régional *Sud-Ouest* (article du 20 mai 2023).

Il estime qu'il était nécessaire d'entendre ces inquiétudes-là et de prendre la mesure de la demande et de l'étonnement des collègues de ne pas avoir eu de message d'accompagnement de la présidence d'université au moment de la publication de cet article, ce qui aurait peut-être permis d'amortir le retentissement de cet article au sein de la communauté universitaire de l'UBM et d'éviter ainsi que des rumeurs et des inquiétudes ne se répandent au sein de l'établissement.

M. le président indique avoir relu cet article après le CA du 23 juin 2023 ainsi que les décisions disciplinaires afférentes affichées au sein de l'université. De son point de vue, les informations en cause figuraient dans les décisions disciplinaires telles qu'affichées, et le cas échéant dans le courrier anonyme qui aurait été envoyée à la journaliste de *Sud-Ouest* et dont l'établissement n'a pas connaissance.

Il souligne l'importance de créer les conditions d'une libération de la parole au sein de l'université et de s'employer collectivement à préserver ces conditions.

Point n°2 - Procès-verbal du CA du 28 avril 2023 :

M. le président invite les membres du CA à faire part de leurs observations et/ou de leurs demandes éventuelles de modification du PV proposé.

M. Richard demande d'intégrer au PV les deux ajouts suivants :

- en page n°2 : « (...) *M. Richard indique y être personnellement favorable* » ;
- en page n°7 : « *Il évoque la contribution de collègue(s) à ce projet de MILC qui pourrai(en)t être également utile(s) à la CLEFF puisqu'à l'époque de la mise en réflexion de la MILC, au moins un recrutement de PR (en Etudes des mondes anglophones) avait été partiellement profilé en ce sens* ».

➤ En l'absence d'autres observations, le procès-verbal du CA du 27/01/2023, intégrant les ajouts demandés par M. Richard, est soumis au vote des conseillers :

Membres présents : 23

Membres représentés : 7

Abstention(s) : 0

Blancs ou nuls : 0

Suffrages exprimés : 30

Pour : 30

Contre : 0

➡ **Le CA approuve le PV de la séance de CA du 28 avril 2023.**

Point n°3 - Création de la nouvelle composante « Cité des Langues Etrangères, du Français langue étrangère et des Francophonies (CLEFF) :

Mme Mazenc expose ce point de l'ordre du jour, selon le sommaire de présentation suivant :

- I) - Contexte du projet de création de la CLEFF ;
- II) - Volet « statuts » du projet de création de la CLEFF ;
- III) - Cadre juridique du volet « statuts » du projet de création de la CLEFF ;
- IV) - Pourquoi le choix de la forme juridique dite « composante sui generis » (« *autre type de composante* ») ;
- V) - Statuts provisoires de la CLEFF.

I) - Contexte du projet de création de la CLEFF :

Projet bâtimementaire de création de la Cité des Langues Etrangères du Français et des Francophonies : budget prévisionnel de l'opération 5 100 000 € (dont CPER : 4 500 000€ + ressources propres UBM: 600 000 €) + financement additionnel de 1 300 000 € alloués par l'Etat et la Région Nouvelle-Aquitaine dans le cadre du CPER 2015/2020;

→ Décision de la gouvernance de l'UBM : création à compter du 1^{er} septembre 2023 de cette nouvelle composante de l'université avec en amont présentation aux instances des statuts (provisoire) de la composante pour approbation du CA de l'université au plus tard la dernière séance de CA avant la fermeture estivale de l'établissement.

→ Objectifs de cette nouvelle composante :

- de faire rayonner, dans une perspective interculturelle, l'offre de formation en langues étrangères, en français langue étrangère et en cultures francophones de l'Université Bordeaux Montaigne ;

- de permettre l'identification de l'Université Bordeaux Montaigne comme l'établissement de référence pour promouvoir le plurilinguisme dans ses dimensions non seulement linguistiques mais aussi culturelles auprès des institutions d'enseignement supérieur du site bordelais et plus largement auprès du grand public ;
- d'être l'incarnation de la francophonie en tant que projet structurant sur le site bordelais, régional, national et international ;
- d'être le lieu de la restitution des recherches de l'Université Bordeaux Montaigne sur le plurilinguisme, la francophonie et les langues-cultures, le français langue étrangère ;
- de tisser des liens étroits avec le reste de l'université ;
- de rechercher des collaborations et des partenariats de formation et d'échanges culturels avec les autres acteurs universitaires de Nouvelle-Aquitaine et de nouer des liens socio-économiques avec les acteurs culturels et institutionnels situés dans l'environnement de l'Université Bordeaux Montaigne.

Dans cette perspective, la CLEFF doit mutualiser les compétences et ressources de :

- l'actuel département composante dénommé Département d'Etudes de Français Langue Etrangère (DEFLE) ;
- l'actuelle entité dénommée Centre de Langues de Bordeaux Montaigne (CLBM).

II) - Volet « statuts » du projet de création de la CLEFF :

Le Comité de pilotage du projet a validé le 24 janvier 2023 le choix de la forme juridique dite « autre type de composante » (dite composante sui generis) pour structurer la CLEFF.

Un groupe de travail (GT) dédié au volet « statuts » a été mis en place, réunissant les référents du DEFLE, du CLBM [dont notamment Mme Lawrance et M. Foucaud, porteurs politiques du projet] ; la cheffe de projet Mme Duquesne ; la responsable de la cellule juridique Mme Mazenc.

Après une première réunion le 2 mars 2023, il s'est réuni trois autres fois: les 12 et 13 avril 2023; le 22 mai 2023.

Le Comité de pilotage du projet a rendu ses arbitrages sur la présente version des statuts de la CLEFF : d'abord le 23 mai 2023 puis le 2 juin 2023.

Après quoi, à propos de la création de la CLEFF, ont été consultées la commission des statuts (le 13/06/2023) et le CSA (le 20/06/2023). L'avis du Conseil Académique plénier a été sollicité en séance du 29/06/2023 (quorum non atteint lors de la 1ère séance du 22/06/2023).

III) - Cadre juridique du volet « statuts » du projet :

→ **Formes juridiques** existantes selon les dispositions en vigueur du code de l'éducation :

▪ Formes juridiques « **composantes** » :

cf. **article L.713-1** du code de l'éducation :

« *Les universités regroupent diverses composantes qui sont :*

1° Des unités de formation et de recherche, des départements, laboratoires et centres de recherche, et d'autres types de composantes créés par délibération du conseil d'administration de l'université après avis du conseil académique ;

2° Des écoles ou des instituts, créés par arrêté du ministre chargé de l'enseignement supérieur sur proposition ou après avis du conseil d'administration de l'université et du Conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche ;

3° Des regroupements de composantes créés par délibération du conseil d'administration de l'université après avis du conseil académique ou, le cas échéant, pour les regroupements d'écoles ou d'instituts prévus au 2°, par arrêté du ministre chargé de l'enseignement supérieur sur proposition ou après avis du

conseil d'administration de l'université et du Conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche.

(...)

Les composantes de l'université déterminent leurs statuts, qui sont approuvés par le conseil d'administration de l'université, et leurs structures internes ».

cf. (UFR): **article L.713-3** du code de l'éducation:

« Les unités de formation et de recherche associent des départements de formation et des laboratoires ou centres de recherche. Elles correspondent à un projet éducatif et à un programme de recherche mis en œuvre par des enseignants-chercheurs, des enseignants et des chercheurs relevant d'une ou de plusieurs disciplines fondamentales.

Les unités de formation et de recherche sont administrées par un conseil élu et dirigées par un directeur élu par ce conseil.

Le conseil, dont l'effectif ne peut dépasser quarante membres, comprend des personnalités extérieures dans une proportion de 20 à 50 %. Dans tous les cas, les personnels enseignants doivent être en nombre au moins égal à celui des autres personnels et des étudiants.

Le directeur est élu pour une durée de cinq ans, renouvelable une fois. Il est choisi parmi les enseignants-chercheurs, les enseignants ou les chercheurs qui participent à l'enseignement, en fonction dans l'unité ».

→Selon les dispositions en vigueur du code de l'éducation :

cf. (Institut / Ecole internes aux universités) : - articles L.713-9 du code de l'éducation (et articles D.713-1 à D.713-22):

« Les instituts et les écoles faisant partie des universités sont administrés par un conseil élu et dirigés par un directeur choisi dans l'une des catégories de personnels qui ont vocation à enseigner dans l'institut ou l'école, sans condition de nationalité. Les directeurs d'école sont nommés par le ministre chargé de l'enseignement supérieur sur proposition du conseil et les directeurs d'instituts sont élus par le conseil.

Leur mandat est de cinq ans, renouvelable une fois.

Le conseil, dont l'effectif ne peut dépasser quarante membres, comprend de 30 à 50 % de personnalités extérieures, dont un ou plusieurs représentants des acteurs économiques ; les personnels d'enseignement et assimilés y sont en nombre au moins égal à celui des autres personnels et des étudiants. Le conseil élit pour un mandat de trois ans, au sein des personnalités extérieures celui de ses membres qui est appelé à le présider. Le mandat du président est renouvelable (...) ».

cf. article R. 719-80 du code de l'éducation : les directeurs d'instituts et d'écoles internes aux universités sont ordonnateurs secondaires de droit.

▪ **Forme juridique « services communs » :**

cf. (Services communs): - articles L.714-1 et L.714-2 du code de l'éducation (et articles D.714-1 à D.714-106):

« Des services communs internes aux universités peuvent être créés, dans des conditions fixées par décret, notamment pour assurer :

1° L'organisation des bibliothèques et des centres de documentation ;

2° Le développement de la formation permanente ;

3° L'accueil, l'information et l'orientation des étudiants ;

4° L'exploitation d'activités industrielles et commerciales ;

5° L'organisation des actions impliquées par la responsabilité sociale de l'établissement ;

6° Le développement de l'action culturelle, sportive et artistique, et la diffusion de la culture scientifique, technique et industrielle.

cf. (Services généraux des universités, qui sont une catégorie spécifique de services communs) : - articles L.714-1 et L.714-2 du code de l'éducation (articles D.714-77 à D.714-82):

(cf. article D.714-77) *« Les services généraux (...) exercent des activités ne pouvant être assurées ni par les composantes énumérées à l'article L.713-1, ni par les autres services communs ».*

(cf. article D.714-78) « Les services généraux de l'université sont dirigés par un directeur. Le directeur peut être assisté d'une instance consultative ».

(cf. article D.714-79): « Les services généraux de l'université sont créés par délibération du conseil d'administration de l'université, qui en adopte les statuts. Les statuts des services généraux de l'université déterminent les activités de ceux-ci, les conditions de désignation et la durée du mandat du directeur ainsi que, le cas échéant, la composition, les attributions et les modalités de fonctionnement de l'instance consultative ».

IV) - Forme dite « autre type de composante » (dite « sui generis ») :

→ Principales particularités du DEFLE et du CLBM :

- Il s'agit d'entités qui, en l'état, n'ont pas d'unités de recherche adossées dans leur périmètre ;
- Le DEFLE est en l'état un département-composante au sens de l'article L.713-1 du code de l'éducation tandis que le CLBM est une entité qui existe de manière informelle du point de vue institutionnel ;
- Ces deux entités ne comptent pas dans leurs effectifs (personnels affectés ; intervenants) de professeurs d'universités ou assimilés ; ils n'ont pas non plus recours à des chercheurs d'EPST ou à des chercheurs contractuels ;
- Leur population étudiante est très volatile (ils s'inscrivent pour des formations de très courte durée et ne restent pas à l'université suffisamment longtemps pour porter des mandats d'élus usagers de 2 ans);
- Le CLBM a recours à un nombre important d'intervenants contractuels qui assurent au sein de la CLEFF un volume d'heures d'enseignement inférieur au tiers des obligations d'enseignement de référence (64 h eq TD ; ou 128 h pour Sd degré).

→ Au regard des particularités, des objectifs de la CLEFF et compte tenu des dispositions précitées du code de l'éducation, c'est la forme dite « autre type de composante » dite « sui generis » qui paraît la plus adaptée en l'espèce, compte tenu de la souplesse de cette formule.

→ En effet, s'agissant d'une composante relevant d'un « autre type de composante » :

- les règles d'organisation et de fonctionnement prévues pour les UFR, instituts ou écoles internes aux universités ne lui sont pas applicables ;
- De même les règles régissant les élections aux conseils centraux, aux conseils d'UFR, d'instituts ou écoles internes aux universités ne s'appliquent pas à la composante sui generis (et pas non plus aux départements-composantes, aux laboratoires, centres de recherche, écoles doctorales, autres types de composantes et regroupement de composantes).

→ ne sont ainsi pas applicables à la composante sui generis : les articles L. 719-1 à L. 719-3 du code de l'éducation ; les articles D. 719-1 à D. 719-47-5 pris en application de ces dispositions légales, l'article L.952-24 du code de l'éducation.

→ Selon l'analyse de la DGESIP, pour les composantes « départements composantes », « laboratoires », « centres de recherche », « autres types de composantes » et « regroupement de composantes », les statuts ou règlements intérieurs respectifs de ces entités peuvent prévoir des modalités d'élections qui s'inspirent des dispositions électorales précitées, sans toutefois y être obligés.

V) - Version des statuts (provisaires) de la CLEFF :

→ La version (provisoire) des statuts de la CLEFF telle que soumise au vote du CA est celle issue du COPIL du 2 juin 2023, de la consultation de la commission des statuts du 13 juin 2023, du CSA le 20 juin 2023.

Cette version intègre la demande de M. Péraud et de Mme Chatti, exprimée en séance de commission des statuts de modification de l'intitulé complet de cette nouvelle composante : « *Cité des Langues Etrangères du Français et des Francophonies* » au lieu de « *Cité des Langues Etrangères du Français et de la Francophonie* ».

La commission des statuts, le CSA ont émis un avis favorable à la création de la CLEFF.

→ La version proposée des statuts (provisaires de la CLEFF) prévoit l'organisation institutionnelle de la CLEFF (ses instances, leurs attributions, leurs composition et modalités de désignation, leurs modalités de fonctionnement) ainsi que les dispositions transitoires applicables jusqu' à la mise en place des instances de la CLEFF.

→ La CLEFF réunit à compter du 1^{er} septembre 2023 2 départements internes : le DLM (département Langues du Monde (ex-CLBM : centre de Langues Bordeaux Montaigne) et le DEFLE (département des études de Français Langue Étrangère, ex- composante DEFLE); dotés chacun d'une direction de département et d'un conseil de département.

La CLEFF est dirigée par un directeur et administrée par un bureau de direction et un conseil de la CLEFF.

→ Les instances de la CLEFF comprennent :

- un directeur désigné par le président d'université pour un mandat de 4 ans (cf. Titre II des statuts de la CLEFF) ;

- le bureau de direction de la CLEFF comprenant le directeur de la CLEFF, la direction du DEFLE, la direction du DLM et le responsable administratif et financier de la CLEFF (cf. Titre III des statuts de la CLEFF) ;

- le conseil de la CLEFF réunissant 29 membres avec voix délibérative, dont le directeur de la CLEFF; 16 représentants de personnels d'enseignement et de recherche de la CLEFF, dont 8 du DLM et 8 du DEFLE; 4 représentants de personnels Biatss; le VPE; 3 étudiants ayant la qualité de représentants élus à la CFVU; 4 personnalités extérieures (2 représentants de collectivités locales: Région Nlle-Aquitaine; Bordeaux métropole; 2 représentants du monde socio-économique et culture) (cf. Titre IV des statuts de la CLEFF);

- deux départements internes à la CLEFF : DLM ; DEFLE (dotés chacun d'une direction de département et d'un conseil de département) (cf. titre V des statuts de la CLEFF).

→ La version proposée des statuts (provisaires) de la CLEFF a vocation à s'appliquer en vue de l'organisation des élections permettant l'installation des instances de la CLEFF sur la rentrée 2023 (à l'automne 2023).

Une fois installées les instances de la CLEFF, la composante CLEFF déterminera la version définitive de ses statuts qui devra être adoptée par son conseil (conseil de la CLEFF) puis approuvée par le CA de l'université.

Pour ce point de l'ordre du jour, sont soumises au vote du CA trois délibérations :

- délibération portant sur l'approbation du principe de création de la CLEFF et de modification en conséquence de l'article 4 des statuts de l'UBM (pour intégrer à compter du 1^{er} septembre 2023 dans les statuts de l'UBM la CLEFF au nombre des composantes de l'UBM et supprimer à compter du 1^{er} septembre 2023 de la liste des composantes de l'université la mention de l'actuelle composante DEFLE) ;

- délibération portant sur l'approbation des statuts provisoires de la CLEFF applicables à compter du 1^{er} septembre 2023 ;

- délibération portant sur la création à compter du 1^{er} janvier 2024 du CRB 922 CLEFF et sur la modification en conséquence de l'architecture budgétaire de l'établissement.

M. Ortel évoque la question de la nomination du directeur de la CLEFF. Il explique entendre que la CLEFF relève d'une forme juridique spécifique (composante sui generis), mais il demande en quoi cela pourrait justifier que son directeur soit nommé et non pas élu.

M. le président observe d'abord que cette nomination ne constitue pas un précédent au sein de l'université, d'autres directions d'instances de l'établissement étant nommées et non élues, telles que notamment le directeur du service culturel (SUAC), le directeur de l'école doctorale, le directeur des presses universitaires de Bordeaux, le directeur de l'UAR MSH B (nomination trilatérale CNRS/UB/UBM).

Les désignations de ces directions interviennent de la même façon, par nomination du président d'université après un appel à candidatures.

Il ajoute que ce choix de la nomination (plutôt que l'élection) du directeur de la CLEFF s'entend également pour une raison essentielle qui tient à la nature de l'électorat du périmètre de la CLEFF : les deux départements rassemblés dans la CLEFF (DEFLE ; DLM) disposent d'un électorat très fragile, très volatile.

Au DLM, la plupart des intervenants de ce département sont des personnels extérieurs, vacataires, et non pas des personnels permanents.

Pour le DEFLE, ce département comprend des personnels permanents mais pour ce qui est des étudiants, le public usager du DEFLE reste un ou 2 semestres à l'université mais guère plus longtemps, ce qui n'est pas favorable pour la tenue d'élections impliquant des représentants étudiants normalement investis de mandat s'inscrivant dans la durée.

M. le président évoque le projet pour la CLEFF de consolider à l'avenir les personnels dans les 2 départements et de monter en puissance.

Il souligne néanmoins que d'ici là, l'objectif est d'abord de mettre en place les instances de la CLEFF à la rentrée 2023/2024. Il convient pour ce faire de permettre l'organisation d'élections opérationnelles pour l'installation de cette composante, sous la supervision de son directeur, désigné sur nomination du président d'université, après appel à candidatures en direction des enseignants-chercheurs et enseignants de l'université.

Il explique avoir déjà lancé cet appel à candidatures (sous réserve de la présente séance de CA) afin que les collègues susceptibles d'être intéressés puissent prendre le temps de la réflexion avant d'être auditionnés le 28/08/2023 et se préparer pour prendre en charge la composante à la rentrée.

Le directeur de la CLEFF sera nommé à compter du 01/09/2023.

Dans un premier temps, il lui appartiendra de veiller à l'organisation des élections dans la composante CLEFF (élections aux conseils DEFLE et DLM de la CLEFF ; élection des représentants des personnels Biatts au conseil de la CLEFF ; élections des 2 directions de départements qui constituent avec le directeur de la CLEFF le bureau de la CLEFF).

Ces élections seront organisées selon les dispositions prévues à cet effet dans les statuts provisoires de la CLEFF.

Une fois ces instances mises en place, la composante CLEFF qui devra adopter ses statuts définitifs (avant leur approbation en CA) aura la possibilité dans la perspective du prochain renouvellement général de ses instances de modifier le cas échéant si elle juge utile ses statuts, dont notamment pour ce qui concerne la nomination de la direction de la CLEFF.

Selon M. le président, pour permettre la mise en place de la CLEFF, la nomination du directeur de la CLEFF est la seule solution valable pour que la CLEFF soit opérationnelle au 1^{er} septembre 2023.

M. Nercam demande si les référents du DEFLE et du DLM lors des concertations sur ce projet ont fait part à la présidence d'université de leur proposition pour cette nomination à la direction de la CLEFF.

M. le président indique ne pas avoir reçu de ces référents de proposition nominative de désignation à la direction de la CLEFF.

Il précise ne pas avoir non plus reçu à la date du présent CA de candidatures dans le cadre de l'appel à candidatures en cours.

M. Richard revient sur le grief exprimé d'absence d'élection du directeur de la CLEFF.

Il demande s'il est envisageable en termes règlementaires de prévoir à tout le moins une autre modalité de désignation du directeur de la CLEFF, consistant pour les 2 directions de départements de la CLEFF à proposer des noms au président d'université qui aurait ensuite le droit de choisir sur une liste qui émanerait des deux directions de départements.

Il demande ce qui empêche que les directeurs de départements, une fois élus, remettent au président d'université leurs propositions de candidatures à la direction de la CLEFF

Par ailleurs une fois installés les conseils de départements et le conseil de la CLEFF, de quelle latitude dispose la CLEFF pour modifier ses statuts ?

Mme Mazenc observe que la version des statuts telle que proposée est issue des travaux du groupe de travail dédié (associant des représentants du DEFLE et du CLBM) et des arbitrages rendus par le comité de pilotage du projet.

Ces statuts sont le reflet des choix opérés dans ce cadre et des demandes des départements, dont celles du DEFLE qui a refusé à ce stade de mise en place de la CLEFF d'envisager de porter des listes de candidatures avec le DLM pour l'élection des représentants des personnels d'enseignement et de recherche au conseil de la CLEFF.

Ces personnels sont donc élus au sein de leur conseil de département respectif, leur élection au conseil de département emportant leur élection automatique au conseil de la CLEFF.

Elle précise qu'il est loisible à la CLEFF une fois installée de modifier ses statuts qu'il lui appartient d'adopter (avant approbation du CA), dans la perspective du prochain renouvellement général de ses instances.

M. le président interroge cette préoccupation tenant à l'élection plutôt qu'à la nomination du directeur de la CLEFF.

Il observe qu'il s'agit d'une préoccupation « nouvelle » puisque cela fait des années que des directions sont nommées au sein de l'université.

Il réitère les explications déjà données, tenant aux spécificités du corps électoral de la CLEFF et de la nécessité de doter d'abord cette composante d'un directeur afin de pouvoir lancer les opérations nécessaires à la mise en place des instances de la CLEFF.

Il explique qu'il est plus sage et respectueux de laisser aux collègues le temps de s'installer au sein de la composante CLEFF afin qu'ils apprennent à travailler ensemble.

Il évoque la nécessité pour la composante d'être instaurée dès la rentrée 2023 afin qu'elle puisse prendre part au dialogue de gestion ainsi qu'au dialogue relatif à la campagne d'emplois.

Selon M. Richard, le 1^{er} temps des opérations de mise en place de la CLEFF est celui des élections aux directions de départements. Il réitère donc sa question : pourquoi ne serait-il pas possible que les directions de département proposent au président d'université la candidature à désigner à la direction de la CLEFF ?

Mme Mazenc remarque que le 1^{er} temps de ces opérations sont les élections aux *conseils de départements* puis les élections des directions de départements (élues par les conseils de départements).

Mme Barbotin observe que le directeur du DEFLE et le directeur du DLM peuvent aussi avoir envie de candidater à la direction de la CLEFF. Dans ce cas s'ils participaient au processus de nomination du directeur de la CLEFF, cela reviendrait à ce qu'ils contribuent à la décision présidant à leur propre nomination, ce qui n'est pas envisageable. C'est ce qui explique le choix d'un appel de candidatures général en direction de la communauté universitaire de l'UBM.

Mme Heineberg s'enquiert des modalités de déroulement des auditions pour les candidats aux fonctions de directeur de la CLEFF.

M. le président répond que les candidats seront entendus par l'équipe présidentielle à la fin août 2023.

Mme Heineberg demande par ailleurs si dans le cadre de la CLEFF :

- si les lecteurs de langue étrangère assurant une partie importante de leur service au DLM seront toujours recrutés par le département de langues de rattachement à l'UFR langues et civilisations ;
- si ces lecteurs seront électeurs pour les élections dans le département de langues de rattachement à l'UFR langues et civilisations ainsi qu'au DLM.

M. le président répond par l'affirmative aux deux questions posées.

Il explique que les lecteurs intervenant au DLM pourront également être électeurs au conseil de DLM (et donc au conseil de la CLEFF) s'ils effectuent pour l'année universitaire considérée au moins 48 h équivalent TD au DLM.

M. Richard évoque la situation des personnels en exercice au sein du CLBM : il demande si dans un premier temps, ces personnels vont être affectés ou réaffectés dans le nouveau DLM.

Il demande si l'organigramme administratif de la composante a été établi ; s'il est prévu une réorganisation à l'identique.

M. le président répond que l'organigramme administratif de la CLEFF est achevé et qu'il a été présenté au CSA de l'université.

Mme Duquesne précise avoir travaillé sur le volet « organisation administrative » de la CLEFF en lien avec les personnels administratifs du CLBM, du DEFLE et de l'UFR Langues et civilisations qui assurent des missions pour le CLBM.

Dans le cadre du travail mené sur le volet « organisation administrative » de la CLEFF, il a été procédé au recensement de l'ensemble des missions assurées par ces personnels ainsi que les autres activités du périmètre de la CLEFF.

L'ensemble de ces missions et activités ont été structurées dans un ensemble cohérent, autour de 3 bureaux : - un bureau dédié aux formations et aux certifications ; un sur l'accueil, l'accompagnement des publics et un bureau dédié aux questions financières de la CLEFF.

Cette organisation administrative prévoit 3 bureaux avec 3 responsables de bureau et un responsable administratif et financier (RAF) de la CLEFF.

Elle précise que l'organisation souhaitée a été l'organisation des services administratifs de la composante CLEFF et non pas de ses départements internes (qui relèvent de l'organisation à fixer par la CLEFF elle-même).

M. Champ observe que l'organisation administrative de la CLEFF est celle d'une composante habituelle.

Il précise que celle-ci ne sera pleinement opérationnelle qu'une fois livrés les bâtiments appelés à accueillir la CLEFF.

Mme Barbotin remarque qu'en termes de livraison des bâtiments, normalement les travaux devraient se terminer à la fin du mois d'août 2023 ; les personnels pourront normalement intégrer les locaux de la CLEFF vers les vacances de la Toussaint 2023.

M. Coste demande confirmation du nombre de délibérations concernées par ce point de l'ordre du jour.

M. le président confirme qu'elles sont au nombre de trois :

- délibération portant sur l'approbation du principe de création de la CLEFF et de modification en conséquence de l'article 4 des statuts de l'UBM (pour intégrer à compter du 1^{er} septembre 2023 dans les statuts de l'UBM la CLEFF au nombre des composantes de l'UBM la CLEFF et supprimer à compter du 1^{er} septembre 2023 de la liste des composantes de l'université la mention de l'actuelle composante DEFLE) ;
- délibération portant sur l'approbation des statuts provisoires de la CLEFF applicables à compter du 1^{er} septembre 2023 ;
- délibération portant sur la création à compter du 1^{er} janvier 2024 du CRB 922 CLEFF et sur la modification en conséquence de l'architecture budgétaire de l'établissement.

3.1 - Création de la CLEFF :

➤ Le principe de création au 01/09/2023 de la nouvelle composante CLEFF et la modification en conséquence de l'article 4 des statuts de l'UBM sont soumis au vote du CA :

Membres présents : 22
Membres représentés : 8
Abstention(s) : 0
Blancs ou nuls : 0
Suffrages exprimés : 30
Pour : 30
Contre : 0

➤ ***Le CA approuve le principe de création au 01/09/2023 de la nouvelle composante CLEFF et la modification en conséquence de l'article 4 des statuts de l'UBM***

3.2 - Statuts provisoires de la CLEFF :

➤ Les statuts (provisoires) de la CLEFF sont soumis vote du CA :

Membres présents : 22
Membres représentés : 8
Abstention(s) : 0
Blancs ou nuls : 0
Suffrages exprimés : 30
Pour : 24
Contre : 6

➤ ***Le CA approuve les statuts provisoires de la CLEFF applicables à compter du 1^{er} septembre 2023.***

3.3 - Création à compter du 01/01/2024 du CRB 922 CLEFF et modification en conséquence de l'architecture budgétaire de l'établissement :

Dans le cadre de la création de la composante dénommée « Cité des langues Etrangères, du Français et des Francophonies (CLEFF) », il est proposé de faire évoluer l'architecture budgétaire actuelle de l'établissement afin de formaliser le volet financier de la nouvelle composante.

Conformément aux préconisations réglementaires et ministérielles, et compte tenu des caractéristiques de la nouvelle composante CLEFF, l'établissement propose la création à compter du 1^{er} janvier 2024 d'un nouveau centre de responsabilité budgétaire (CRB) dénommé « **CRB 922 CLEFF** ».

Le « CRB 922 CLEFF », va réunir à compter du 1^{er} janvier 2024 des entités jusqu'ici séparées que sont :

- le CRB 907_DEFLE ;
- le service opérationnel (SO) dénommé CLBM du CRB_902 UFR Langues & Civilisations ;

Le CRB 922 CLEFF sera composé à compter du 1^{er} janvier de trois services opérationnels (SO), porteurs de la programmation et de l'exécution budgétaire :

- SO DEFLE ;
- SO DLM ;
- SO Affaires générales ;

Cette organisation financière a été validée en séance de comité de pilotage du projet CLEFF du 23/05/2023.

Dans ce contexte, il est proposé au Conseil d'Administration de l'Université Bordeaux Montaigne d'approuver la création à compter du CRB 922 CLEFF ainsi que la nouvelle organisation budgétaire afférente (applicable à compter du 1^{er} janvier 2024), selon les modalités suivantes :

- 1) Organisation budgétaire en cours jusqu'au 31 décembre 2023 :

Architecture budgétaire 2023			
Université Bordeaux Montaigne	2023		Libellé centre de responsabilité budgétaire (CRB)
	SACD	CRB920_SIGDU	Service inter -établissements de gestion du domaine universitaire
CRB921_CFA		centre de formation des apprentis	
hors SACD	CRB900_SUPPORT	Support	
	CRB901_UFR HUM	Humanités	
	CRB902_UFR L&C	langues et civilisations	
	CRB903_UFR STC	Sciences des territoires et de la communication	
	CRB904_IUT	Institut universitaire de technologie	
	CRB906_IJBA	institut de journalisme de bordeaux aquitaine	
	CRB907_DEFLE	Département d'études de français langue étrangère	
	CRB912_SCD	Service commun documentation	
	CRB913_SOUTIEN	Soutien	
	CRB914_MS	Masse salariale	
	CRB915_DPIL	Direction du patrimoine immobilier et logistique	
	CRB916_DSIN	Direction du système d'information et du numérique	
	CRB918_RECHERCHE	Recherche	

2) Organisation budgétaire au 1^{er} janvier 2024 :

- Création CRB 922 CLEFF
- Suppression CRB 907 DEFLE

Architecture budgétaire au 1er janvier 2024			
Université Bordeaux Montaigne	2024		Libellé centre de responsabilité budgétaire (CRB)
	SACD	CRB920_SIGDU	Service inter -établissements de gestion du domaine universitaire
CRB921_CFA		centre de formation des apprentis	
hors SACD	CRB900_SUPPORT	Support	
	CRB901_UFR HUM	Humanités	
	CRB902_UFR L&C	langues et civilisations	
	CRB903_UFR STC	Sciences des territoires et de la communication	
	CRB904_IUT	Institut universitaire de technologie	
	CRB906_IJBA	institut de journalisme de bordeaux aquitaine	
	CRB912_SCD	Service commun documentation	
	CRB913_SOUTIEN	Soutien	
	CRB914_MS	Masse salariale	
	CRB915_DPIL	Direction du patrimoine immobilier et logistique	
	CRB916_DSIN	Direction du système d'information et du numérique	
	CRB918_RECHERCHE	Recherche	
	CRB 922_CLEFF	Centre de langues étrangères, du français et de la francophonie	

➤ La création à compter du 01/01/2024 du CRB CLEFF et la modification en conséquence de l'architecture de l'établissement sont soumises au vote du CA :

Membres présents : 22
Membres représentés : 8
Abstention(s) : 0
Blancs ou nuls : 0
Suffrages exprimés : 30
Pour : 30
Contre : 0

➡ ***Le CA approuve la création à compter du 01/01/2024 du CRB CLEFF et la modification en conséquence de l'architecture budgétaire de l'établissement.***

Point n°4 - Budget rectificatif n°1 de l'exercice 2023 (BR1 -2023) :

M. Champ évoque le contexte de ce BR1-2023, dont l'objet est d'ajuster les recettes et dépenses de l'UBM par rapport au budget initial de l'exercice 2023 (BI-2023).

En recettes, il rappelle que le BI est voté en fonction de la pré-notification envoyée par le MESR à l'UBM en fin d'année civile (année civile 2022 pour le BI 2023).

Le BR1-2023 intègre un ajustement des recettes par rapport à la notification initiale de SCSP reçue en mars 2023 mais il n'a pas été possible d'intégrer au BR1- 2023 la notification intermédiaire de crédits parvenue à l'université le 21/07/2023.

En dépenses, il est procédé au BR1-2023 à plusieurs ajustements notamment s'agissant des dépenses de masse salariale et des dépenses de fonctionnement, et surtout s'agissant des dépenses prévisionnelles de fluides du fait d'une estimation plus précise des coûts afférents, d'où une réduction assez sensible du montant prévu de ces dépenses.

Néanmoins, le BRI n°1-2023 tel que présenté nécessite pour l'université d'opérer un prélèvement sur son fonds de roulement sous réserve de l'autorisation de Mme la Rectrice.

Cette autorisation a été accordée par courrier favorable de Mme la Rectrice reçu par l'université le 12 juillet 2023 au soir.

M. Champ précise que n'ont pas pu être intégrés au BR1-2023 : la révision de la valeur du point d'indice de la rémunération des fonctionnaires revalorisée au 01/07/2023 et toutes les autres mesures RH annoncées, notamment les révisions des aides pour la mobilité notamment, un certain nombre de mesures pour les bas salaires.

Il indique qu'il s'agit d'aides annoncées mais dont la pérennité n'est pas encore connue ; il estime que ces mesures seront vraisemblablement compensées sur 2024 autant mais pas sur l'exercice 2023 et qu'elles seront probablement à la charge des établissements en 2023.

M. le président évoque la réception par l'université le 12/07/2023 de la part reversée à l'UBM du produit de la CVEC qui était prévue à hauteur de 63€/étudiant.

La part reversée s'élève finalement à 70€/ étudiant, dans le sens des demandes formulées par l'université sur ce point.

Cette part du produit de la CVEC reversé à l'UBM n'a pas pu être intégrée au BR1-2023.

M. Champ précise que dans le cas des crédits CVEC, ces derniers peuvent faire l'objet d'une gestion pluriannuelle, ce qui est opportun.

Mme Lageat apporte des éléments techniques d'informations explicitant le contenu de ce BR1-2023.

Elle rappelle le calendrier des opérations ayant conduit au vote du BI-2023.

Le BI 2023 a été voté par le CA en sa séance du 16 décembre 2022.

Il a été préparé en amont en octobre 2022. Il avait alors été envisagé de prévoir un budget rectificatif unique pour l'exercice 2023.

Comme évoqué, l'université n'a pas pu mettre à jour ses recettes en fonction de la notification intermédiaire de SCSP et de la part de produit de la CVEC qui lui a été reversée.

Sont donc maintenus 2 budgets rectificatifs pour l'exercice 2023 :

- le présent BR1-2023 ;
- le BR2 2023 : budget technique de déprogrammation notamment des opérations pluriannuelles ; il intégrera aussi un ajustement en recettes pour intégrer les recettes perçues postérieurement à l'élaboration du BR1-2023.

Le compte financier de l'établissement relatif à l'exercice 2023 (COFI 2023) sera soumis au vote du CA le 08/03/2024.

L'objectif de ce BR1-2023 est de reprogrammer notamment les tranches annuelles sur les opérations pluriannuelles suite aux résultats du COFI 2022, de reconsidérer les réserves portées en centrale (quelle que soit la typologie des réserves : réserves « recherche », « hors recherche », sur des appels à projets déposés ou en attente mais dont l'université ne sait pas s'ils seront débouclés).

Pour ne pas stopper l'activité de l'établissement, il est prévu de programmer ces enveloppes en équilibre puis de pouvoir les déprogrammer ou les reprogrammer selon le débouclage / le résultat des projets.

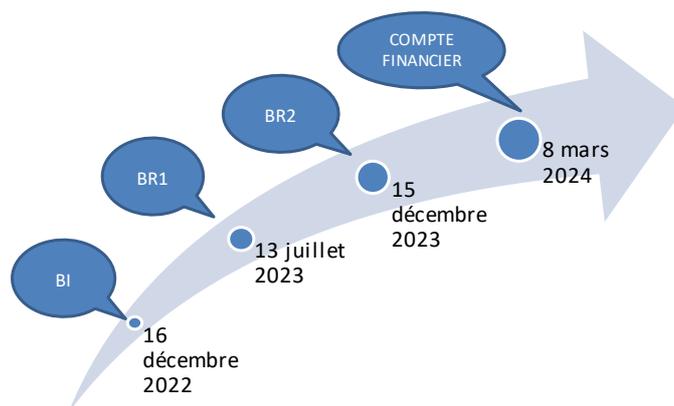
Au BR1-2023, il est également prévu de rééquilibrer les lignes budgétaires en fonction des informations de l'université et du suivi d'exécution du budget ; de programmer ou d'ouvrir éventuellement en réserves de nouvelles opérations qui n'auraient pas été prévues.

Pour cela, sont pris en compte les recettes nouvelles, les réajustements, l'enveloppe de masse salariale, les nouvelles mesures règlementaires qui n'ont pas été anticipées au BI-2023 puisque ce BI-2023 a été élaboré à partir des dialogues de gestion entre octobre et novembre 2022.

Sommaire de présentation du BR1-2023 :

- Calendrier 2023
- Synthèse du budget rectificatif n°1
 - Objectifs du budget rectificatif n°1
 - Cycle budgétaire 2023
 - L'essentiel du BR1
- Focus sur:
 - Exécution du budget au 31/05.
 - Les dépenses, les recettes et le solde budgétaire
 - La trésorerie
- Analyse financière
- Les propositions de modification
- Les tableaux soumis au vote

Calendrier Budgétaire 2023



3

Objectifs du budget rectificatif n°1

☐ Objectifs:

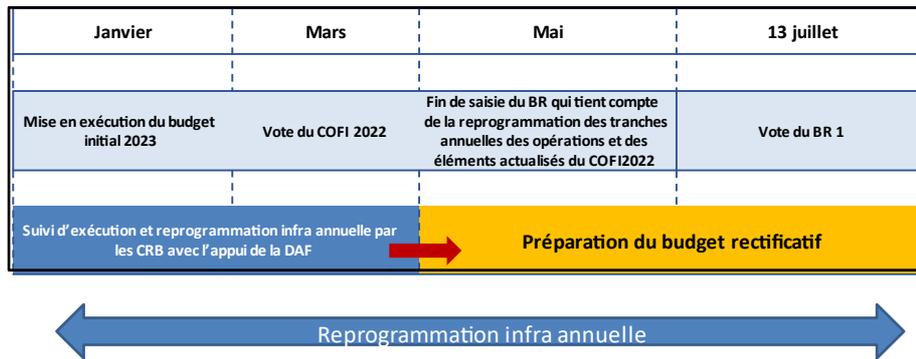
- Reprogrammer les tranches annuelles des OPPA suite au COFI 2022
- Reconsidérer les réserves
- Equilibrer, actualiser en fonction de l'exécution
- Programmer les nouvelles opérations



☐ En prenant en compte:

- Les recettes
- La masse salariale
- Les nouvelles mesures réglementaires non anticipées aux BI 2023 (prévision d'octobre 2022)

4



5

La période de janvier 2023 au 13/07/2023 est marquée par une phase de reprogrammation infra annuelle avec un suivi d'exécution budgétaire qui a permis de déprogrammer ou de reprogrammer un certain nombre de dépenses ou de recettes connues.

L'essentiel du budget rectificatif n°1-2023 :

85 845 179 €

Au budget initial 2023

Hausse de **+ 374 504 €**

De **SCSP** par rapport au BI 2023
Notification initiale du 16/03/2023
et Actions spécifiques non notifiées

86 219 683 €

Au budget rectificatif n°1-2023

Absence de notification intermédiaire et résultat du dialogue de performance avec le pré-COMP non connus.

19 360 670 €

Au budget initial 2023

Hausse de **+ 4 077 590 €**

De **ressources propres y compris les réserves des projets non encore débouclés**

23 428 260 €

Au budget rectificatif n°1-2023

- Une hausse de la projection des recettes encaissées (RE) +4,2%
- Une hausse des crédits de paiement (CP) de +1%
- Une baisse des autorisations d'engagement (AE) de -0,4%
- Un réajustement de l'enveloppe de personnel +1%

Les éléments structurants du budget rectificatif n°1-2023 :

Mme Lageat précise que n'ont pas pu être pris en compte au BR1-2023 : les mesures de revalorisations de +1,5% du point d'indice au 1^{er} juillet 2023 (+569K€ sur 2023) ; +1,26M€ sur 2024 EAP.

Les crédits du dialogue de performance (348 73€) et notification intermédiaire (+196K€ trajectoire fin MS sociée) : +545K€ SCSP.

L'exécution du budget 2023 arrêtée au 31 mai 2023 fait apparaître :

32% d'exécution du budget d'AE

- Dont 16% sur OPPA
- Dont 33% sur budget propre

43% d'encaissements

- Dont 27,16% sur OPPA
- Dont 97,21% sur budget propre

33% d'exécution du budget de CP

- Dont 3% sur les OPPA
- Dont 43% sur budget propre

Une sous-exécution de l'enveloppe d'**investissement** est constatée notamment sur l'immobilier du fait du blocage de l'établissement en mars-avril, et des moyens RH de la DPIL.

Au BR1, un réajustement a été effectué sur l'ouverture des crédits en fonctionnement et en investissement notamment sur le budget d'AE et qui tient compte du COPIMMO.

A été réajustée à la baisse la projection de consommation de fluide (gaz et électricité).

Focus sur les dépenses : les autorisations d'engagement

Budget en €	2023 BI	2023 BR1	Ecart BR1_BI 2023	
			€	%
Fonctionnement	18 520 935	18 381 551	-139 384	-0,8%
Investissement	6 150 348	5 023 145	-1 127 203	-18,3%
Personnel	84 785 109	85 663 950	878 841	1,0%
Total AE	109 456 393	109 068 647	-387 746	-0,4%

Les autorisations d'engagement (AE) s'élèvent à 109,1M€ (-388K€ soit -0,4% par rapport au BI 2023) et se répartissent selon les 3 enveloppes suivantes :

- Fonctionnement : 18,4M€ (-0,8% par rapport au BI)
- Investissement : 5M€ (-18,3% par rapport au BI)
- Personnel : 85,7M€ (+ 1% par rapport au BI)

Les mouvements du budget rectificatif viennent réajuster les crédits inscrits au BI 2023 dont l'élaboration s'est effectuée en octobre 2022 avec un impact significatif sur l'enveloppe de **personnel** et l'enveloppe **d'investissement**.

La tendance au BI est de surévaluer la dépense sans tenir compte de la faisabilité des projets à mener et du réel besoin.

Le principe de fongibilité intra et inter CRB a été mis en œuvre au BR1.

En page n°7 de la note de l'ordonnateur relative au BR1-2023 :

Hausse de la masse salariale de + 879K€ dont 241K€ sur les OPPA et 638K€ sur le hors OPPA dont DSG et IUF et +105K€ sur le hors paie).

Diminution de l'investissement de -1,13M€ : -1,86 M€ sur les OPPA immobilières (copimmo du 20/03) et +412K€ hors oppa (réserves des projets recherche et hors recherche) équipement informatiques CLEFF.

Focus sur les dépenses : les crédits de paiement (CP) :

Budget en €	2023_BI	2023_BR1	Ecart BR1_BI 2023	
			€	%
Fonctionnement	18 188 879	18 271 603	82 725	0,5%
Investissement	11 718 651	11 891 614	172 963	1,5%
Personnel	84 785 109	85 663 950	878 841	1,0%
Total CP	114 692 639	115 827 168	1 134 529	1,0%

Les crédits de paiement (CP) s'élèvent à **115,8 M€** (+1,13M€ soit 1% par rapport au BI 2023) et se répartissent selon les 3 enveloppes suivantes :

- Fonctionnement : 18,3M€ (+0,5% par rapport au BI)
- Investissement : 11,9 M€ (+1,5% par rapport au BI)
- Personnel : 85,7 M€ (+1 % par rapport au BI)

Les mouvements du budget rectificatif sont imputables à 77,5% à l'**enveloppe de personnel**.

Ce réajustement tient compte de la consommation des ETPT constatée sur la période de janvier à mai, des mesures nouvelles connues au moment de l'élaboration du BR1, et des nouveaux recrutements non anticipés au BI, notamment sur les contrats étudiants et projets.

Focus sur la masse salariale :

Hausse de **+879K€** par rapport au budget initial 2023

+ 241 K€ sur les opérations pluriannuelles dont :

- 81,5K€ sur la reprogrammation des contrats de recherche (projets région, ANR, bourses...)
- 160,4 K€ sur les contrats d'enseignement (PIA3 ACCES 43K€, PAUSE 52k€...)
- 8K€ sur FEDER-React-EU (régularisation point d'indice) ;

+ 638 K€ sur le budget propre de l'établissement qui s'explique par :

+104,6K€ Marché médecine du travail

+314 K€ réajustement selon exécution (contractuels étudiants, renforts, CDD...)

+188 K€ crédits du DSG et IUF et Progedo et CVEC

+31,5 K€ programmation des réserves et divers ajustements.

En page n°7 de la note de l'ordonnateur relative au BR1-2023 :

Impact de la mesure de revalorisation du point d'indice +1,5% : 569K€ 2023 et 1,26M€ 2024.

→Au BR1-2023 : Hausse de **+5,2 ETPT** par rapport au BI 2023, dont :

• **+0,7 ETPT sur plafond ÉTAT :**

-2,9 ETPT BIATSS

+3,6 ETPT ENS-EC

• **+4,5 ETPT sur plafond ÉTABLISSEMENT :**

+5,4 ETPT BIATSS

-0,9 ETPT ENS-EC

Cette variation s'explique par :

- Les mouvements effectifs sur 2023 non connus au BI ;
- Les départs par voie de mutation et non encore pourvus ;

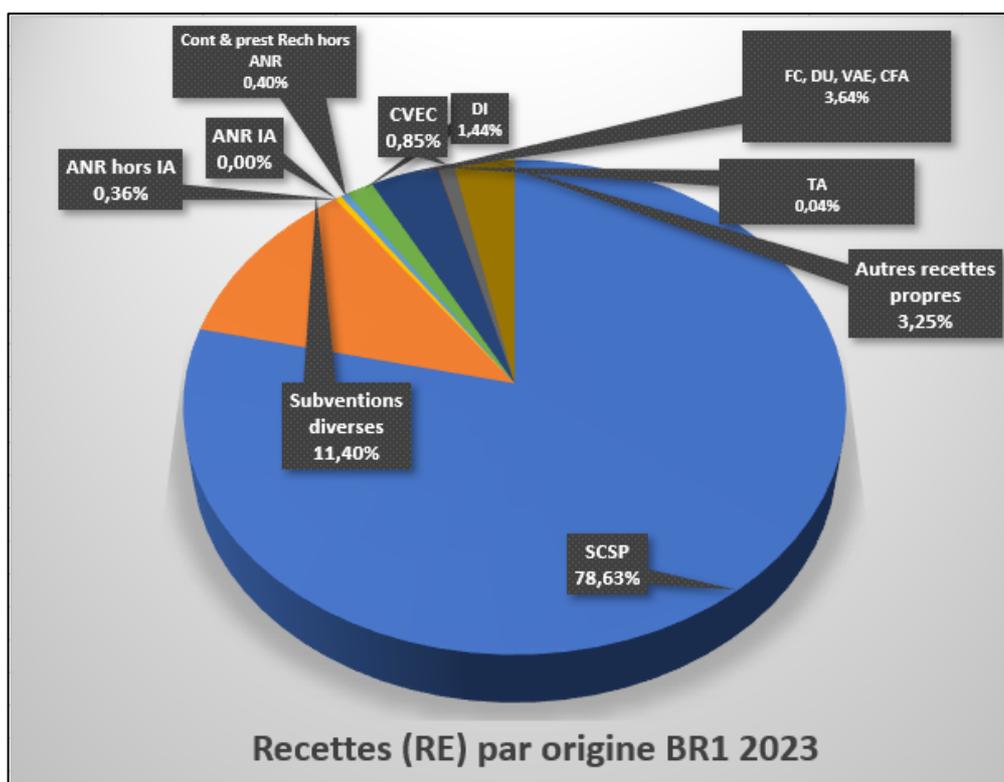
- Le niveau d'activité sur projets dont DSG ;
- Le *turn over* important et les difficultés à recruter du fait d'une politique salariale peu attractive et d'une pénurie de main d'œuvre ;
- Cette variation a eu un impact significatif sur l'enveloppe de personnel.

Focus sur la recette encaissée (RE) :

Au BR1-2023, le montant estimé de RE s'élève à : **109 657 943 €**

Soit une hausse de **+4,2 %** par rapport au budget initial 2023, dont :

- ajustement à la hausse de la SCSP, de la CVEC, des recettes d'apprentissage, et des projets recherche (CPER Archéosciences) et hors recherche inscrits en réserve (+2,2M€) ;
- reprogrammation sur les OPPA (+2,3M€) dont la réhabilitation et extension du DEFLE et le plan de résilience 2.



Focus sur le solde budgétaire :

Au BR1-2023, le solde budgétaire affiche un déficit de **-6,2M€** par rapport au BI 2023, dont :

- sur OPPA -3,3M€ (T9) ;
- sur budget propre -2,8M€.

Le déficit du solde budgétaire est diminué de 35% par rapport au BI 2023 et s'explique par la hausse prévisionnelle des décaissements (CP : +1%) relatifs à l'enveloppe de personnel, inférieure à la hausse prévisionnelle des recettes (RE : +4,2%). Le solde budgétaire déficitaire est ainsi réduit par rapport au BI de 3,3M€.

Le solde budgétaire négatif sur le hors OPPA s'explique par le décalage des financements reçus en N-1 (DSG projets, AS...) ainsi que le financement d'investissement pris sur le FDR (PPI...), la reprogrammation

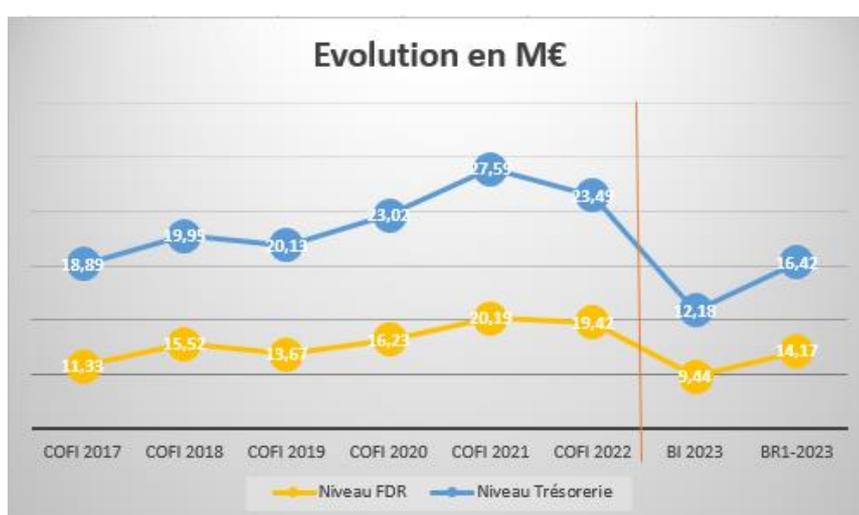
des crédits CVEC, et impact de la hausse de la masse salariale dont le GVT et le point d'indice plafond établissement déjà présent au BI.

Solde budgétaire en €			Ecart 2023 BR1 BI	
	BI	BR1	€	%
CP	114 692 639	115 827 168	1 134 529	1,0%
RE	105 205 849	109 657 943	4 452 094	4,2%
SB (RE-CP)	-9 486 791	-6 169 225	3 317 566	-35,0%

Focus sur la trésorerie :

Au BR1-2023, le montant de la trésorerie s'évalue à 16 423 662 € (*calcul sur la base du COFI 2022*).

L'équilibre financier au BR1 s'effectue par un prélèvement sur la trésorerie de **7,06 M€** dont 3,33 M€ concerne le décalage des OPPA.



Le niveau de trésorerie évolue positivement sur les 5 dernières années (comptes financiers) du fait de l'opération Campus et des opérations d'investissement (ex CLEFF) pour lesquelles l'établissement a perçu un financement via des avances. Le compte financier (COFI) 2022 a mis en évidence l'effet conjoncturel de la pandémie avec un pic au COFI 2021. Les indicateurs du BR1 semblent confirmer les indicateurs structurels de l'activité de l'établissement.

Les indicateurs du BI 2023 ont été calculés à partir du BR2-2022.

Les indicateurs du BR1-2023 ont été calculés à partir du compte financier (COFI) 2022.

Analyse financière du BR1-2023 :

Soutenabilité annuelle :

- Solde budgétaire négatif : -6,17M€ (- 9,49M€ au BI-2023)
- Variation de trésorerie négative : -7,06M€ (-10,13M€ au B-2023I)
- Variation du FDR négative : -5,25M€ (-8,05 au BI-2023)
- Variation du besoin en FDR positive : +1,81M€ (+2,08M€ au BI-2023)
- Les indicateurs financiers sont **en amélioration** par rapport aux indicateurs du budget initial. Ils soulignent néanmoins une situation financière soutenable mais en tension sur le socle structurel.

Soutenabilité pluri annuelle :

- Niveau final de trésorerie (T6) : +16,42 M€ + reste à encaisser (T9) : +4,56 M€ = **20,98 M€**
- Reste à engager (T9) : + 5,94 M€ + Restes à payer (T10b) : +2,2 M€ = **8,14 M€**
- Balance positive de **+12,84 M€**

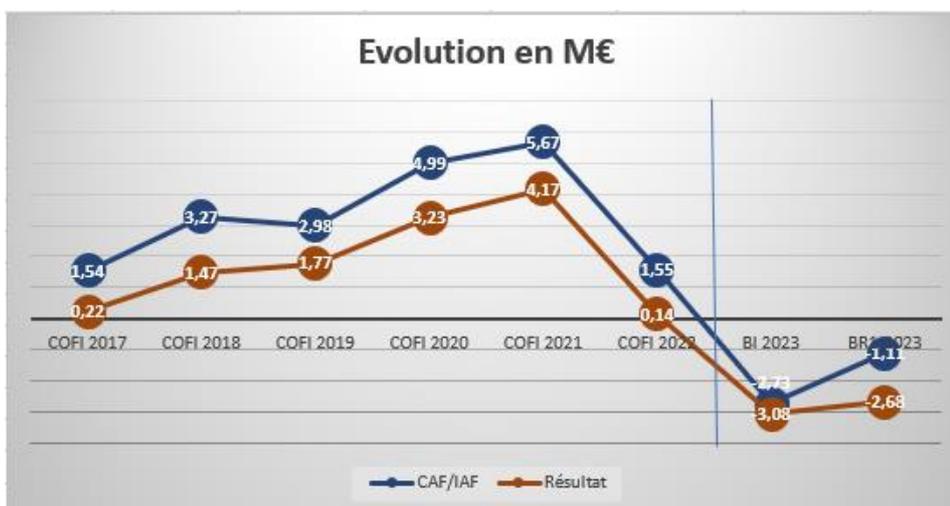
Ces indicateurs indiquent une situation financière saine et soutenable à long terme, sous réserve que les dépenses relatives aux OPPA soient éligibles dans leur intégralité par les financeurs.

En page n°19 de la note de l'ordonnateur relative au BR1-2023 :

Attention aux frais annexes qui seront engendrés notamment sur le bâtiminaire (poids des amortissements à financer, couts nettoyage, gardiennage, fluides...)

Soutenabilité :

- Amélioration prévisionnelle des ratios relatifs au fonctionnement (Résultat= 7*-6*) par rapport au BI 2023.
- Diminution du montant de l'insuffisance d'auto financement (IAF) par rapport au BI 2023.
- Amélioration de l'équilibre global par rapport au budget initial 2023.



En conclusion :

- Contrainte croissante de la masse salariale (GVT et évolution point d'indice non compensé sur plafond 2-mesure de 2022).
- Surcoût exponentiel des charges incompressibles dont inflation.
- Faiblesse des ressources propres.
- FDR et trésorerie déjà gagés.

Les mouvements du budget rectificatif n°1 :

→Il est proposé de modifier le budget comme suit :

- Augmentation du plafond des emplois de **+5,2 ETPT** (Equivalent Temps Plein Travaillé).
- Diminution du plafond les autorisations d'engagement (AE) : - 387 746€

- Augmentation du plafond des autorisations des crédits de paiement (CP): + 1 134 529€
 - Augmentation des prévisions d'encaissements (RE) : + 4 452 094€
 - *Solde budgétaire des mouvements du BR1 positif* : +3 317 565€
 - **Mécaniquement, on observe une amélioration du solde budgétaire prévisionnel dont le montant s'élève à – 6 169 225€ (BI 2023 : - 9 486 790€).**
- Sont soumis au vote du présent CA :
- **Tableau 1 : plafond emploi ;**
 - **Tableau 2 : autorisations budgétaires ;**
 - **Tableau 4 : équilibres financiers ;**
 - **Tableau 6 : situation patrimoniale ;**
 - **Tableau 9 : opérations pluriannuelles.**
- Sont présentés au CA (pour information) :
- **Tableau 3 : dépenses par destination ;**
 - **Tableau 5 : Opérations pour compte de tiers ;**
 - **Tableau 7 : plan de trésorerie ;**
 - **Tableau 8: opérations de recettes fléchées ;**
 - **Tableau 10 : opérations pluriannuelles détaillées ;**
 - **Tableau 10bis : synthèse budgétaire et comptable.**

Tableaux budgétaires du BR1- 2023 soumis au vote du conseil d'administration :

		(A)	(B)	(C) = (A) + (B)	
		Emplois sous plafond Etat	Emplois financés hors SCSP	Global en ETPT	
		En ETPT	En ETPT		
Catégories d'emplois	Nature des emplois				
	Enseignants, enseignants-chercheurs, chercheurs	Permanents			
		Titulaires	430,5 (1)		430,5
		CDI	10,7	0,0	10,7
	Non permanents	154,5	28,1	182,6	
	CDD				
	S/total EC	595,7	28,1	623,8	
Elèves fonctionnaires stagiaires des				0,0	
BIATOSS	Permanents				
	Titulaires	314,0 (2)		314,0	
	CDI	35,2	8,0	43,2	
	Non permanents	3,3	156,8	160,1	
	CDD				
	S/total Biatoss	352,5	164,8	517,3	
	Totaux	948,2 (3)	192,9	1 141,1	
Rappel du plafond des emplois fixé par l'Etat		996 (5)			

Note sur les modalités de renseignement du tableau
 Ce tableau doit être annexé au budget de rétablissement et, en cas de modification, aux budgets rectificatifs. Les chiffres qu'il contient doivent être exprimés en équivalents temps plein travaillés (ETPT). Le guide de décompte des emplois élaboré par la DAF et la DGESIP précise les règles de décompte des emplois en ETPT en fonction des catégories de personnel.
 Seul est soumis au vote du conseil d'administration le plafond global des emplois (case annotée (4))
 Le nombre total d'emplois sous plafond Etat (case annotée (3)) ne peut être supérieur au plafond des emplois Etat qui a été notifié à l'établissement et rappelé en case (5)

POUR VOTE DE L'ORGANE DÉLIBÉRANT

	DEPENSES								RECETTES			
	AE			CP					BI 2023	BR 1 - 2023	Ecart entre le BR1 et le BI	
	BI 2023	BR 1 - 2023	Ecart entre le BR1 et le BI	CF 2022	BI 2023	BR 1 - 2023	Ecart entre le BR1 et le BI					
	Soumis au CA du 16/12/23	Proposition soumise au CA du 13/07/23		Soumis au CA du 10/03/23	Soumis au CA du 16/12/23	Proposition soumise au CA du 13/07/23		Soumis au CA du 16/12/23	Proposition soumise au CA du 13/07/23			
Personnel	84 785 109	85 663 950	878 841	82 076 164	84 785 109	85 663 950	878 841	98 351 849	100 701 381	2 349 532	Recettes globalisées	
<i>Dont contributions employeur au CAS Pension</i>	<i>23 358 258</i>	<i>23 291 055</i>	<i>- 67 203</i>	<i>23 106 162</i>	<i>23 358 258</i>	<i>23 291 055</i>	<i>- 67 203</i>	<i>85 845 179</i>	<i>86 219 683</i>	<i>374 504</i>	<i>Subvention pour charges de service public</i>	
Fonctionnement	18 520 935	18 381 551	-139 384	12 819 125	18 188 879	18 271 603	82 725	66 000	334 364	268 364	Autres financements de l'Etat	
<i>Dont AE = CP</i>	<i>14 135 294</i>	<i>13 343 128</i>	<i>-792 166</i>		<i>14 135 294</i>	<i>13 343 128</i>	<i>-792 166</i>	<i>841 500</i>	<i>936 420</i>	<i>94 920</i>	<i>Fiscalité affectée</i>	
<i>Dont AE <> CP</i>	<i>4 385 642</i>	<i>5 038 423</i>	<i>652 781</i>		<i>4 053 585</i>	<i>4 928 475</i>	<i>874 890</i>	<i>2 721 335</i>	<i>3 759 408</i>	<i>1 038 073</i>	<i>Autres financements publics</i>	
Investissement	6 150 348	5 023 145	-1 127 203	7 482 998	11 718 651	11 891 614	172 963	6 854 000	8 956 562	2 102 562	Recettes fléchées	
<i>Dont AE = CP</i>	<i>2 507 106</i>	<i>3 328 637</i>	<i>821 531</i>		<i>2 507 106</i>	<i>3 328 637</i>	<i>821 531</i>	<i>13 000</i>	<i>1 152 051</i>	<i>1 139 057</i>	<i>Financements de l'Etat fléchés</i>	
<i>Dont AE <> CP</i>	<i>3 643 242</i>	<i>1 694 488</i>	<i>-1 948 754</i>		<i>9 211 545</i>	<i>8 562 937</i>	<i>-648 585</i>	<i>6 743 620</i>	<i>7 648 889</i>	<i>905 269</i>	<i>Autres financements publics fléchés</i>	
								<i>97 380</i>	<i>155 616</i>	<i>58 236</i>	<i>Recettes propres fléchées</i>	
TOTAL DES DÉPENSES	109 456 393	109 068 647	- 387 746	102 378 286,82	114 692 639	115 827 168	1 134 529	105 205 849	109 657 943	4 452 094	TOTAL DES RECETTES	
SOLDE BUDGETAIRE (excédent)								9 486 791	6 169 225	-3 317 566	SOLDE BUDGETAIRE (déficit)	

- Au BR1-2023 : solde budgétaire négatif : - 6,17 M€ dont :
 - SB OPPA < -3,33 M€ (T-9) ;
 - SB hors OPPA < -2,84 M€ ;
- Solde intermédiaire de trésorerie (T4- équilibre financier).



Tableau 4

Équilibre financier

POUR VOTE DE L'ORGANE DÉLIBÉRANT

BESOINS	FINANCEMENTS	
	BI 2023	BR 1 - 2023
Besoins (utilisation des financements)	<i>Soumis au CA du 16/12/23</i>	<i>Proposition soumise au CA du 13/07/23</i>
Solde budgétaire (déficit) (D2)*	9 486 791	6 169 225
<i>dont solde budgétaire budget Etablissement</i>	<i>9 123 603</i>	<i>5 744 918</i>
<i>dont solde budgétaire budget du CFA</i>	<i>159 287</i>	<i>202 487</i>
<i>dont solde budgétaire SIGDU</i>	<i>203 901</i>	<i>221 820</i>
Remboursements d'emprunts (capital) (b1)		
Nouveaux prêts (capital) (b1)	6 000	5 100
Dépôts et cautionnements (b1)		
Opérations au nom et pour le compte de tiers (c1)**	1 031 525	1 026 404
Autres décaissements sur comptes de tiers (e1)	1 184 338	1 311 692
Sous-total des opérations ayant un impact négatif sur la trésorerie de l'organisme (1)=D2+(b1)+(c1)+(e1)	11 708 654	8 512 421
ABONDEMENT de la trésorerie (I)= (2) - (1)	0	0
<i>dont Abondement de la trésorerie fléchée (a)***</i>		
<i>dont Abondement de la trésorerie non fléchée (d)</i>		
TOTAL DES BESOINS (1) + (I)	11 708 654	8 512 421
BI 2023	<i>Soumis au CA du 16/12/23</i>	<i>Proposition soumise au CA du 13/07/23</i>
BR 1 - 2023		
Financements (couverture des besoins)		
Solde budgétaire (excédent) (D1)*		
<i>dont solde budgétaire budget Etablissement</i>		
<i>dont solde budgétaire budget du CFA</i>		
<i>dont solde budgétaire SIGDU</i>		
Nouveaux emprunts (capital) (b2)		
Remboursements de prêts (capital) (b2)	5 466	5 569
Dépôts et cautionnements (b2)		
Opérations au nom et pour le compte de tiers (c2)**	672 753	826 607
Autres encaissements sur comptes de tiers (e2)	898 419	616 913
Sous-total des opérations ayant un impact positif sur la trésorerie de l'organisme (2)=D1+(b2)+(c2)+(e2)	1 576 638	1 449 089
PRELEVEMENT de la trésorerie (II)= (1) - (2)	10 132 016	7 063 332
<i>dont Prélèvement sur la trésorerie fléchée (a)***</i>	<i>2 755 098</i>	<i>1 935 484</i>
<i>dont Prélèvement sur la trésorerie non fléchée (d)</i>	<i>7 376 918</i>	<i>5 127 849</i>
TOTAL DES FINANCEMENTS (2) + (II)	11 708 654	8 512 421

(*) Montant issu du tableau "Autorisations budgétaires"
 (**) Montants issus du tableau "Opérations pour compte de tiers"
 (***) Montant issu du tableau "Opérations sur recettes fléchées"

- Solde budgétaire négatif – 6,17M€ vient peser sur le tableau d'équilibre financier ;
- Inscription des données non budgétaires (OPCT+TVA) dont le solde est – 894,6K€ ;
- Prélèvement de la trésorerie de – 7,06 M€ (dont – 3,33M€ sur OPPA, -894,6K€ sur OPCT et 2,84 sur hors OPPA).

Tableau 6
Situation patrimoniale

POUR VOTE DE L'ORGANE DÉLIBÉRANT

Compte de résultat

CHARGES	BI 2023	BR 1 - 2023	Ecart entre le BR1 et le BI	PRODUITS	BI 2023	BR 1 - 2023	Ecart entre le BR1 et le BI
	Soumis au CA du 16/12/23	Proposition soumise au CA du 13/07/23			Soumis au CA du 16/12/23	Proposition soumise au CA du 13/07/23	
Personnel	83 754 109	84 632 950,44	878 841	Subventions de l'Etat	85 891 179	86 559 905,28	668 726
<i>dont charges de pensions civiles*</i>	23 358 258	23 291 055	67 203	Fiscalité affectée	841 500	936 420,00	94 920
Fonctionnement autre que les charges de personnel	25 770 081	26 489 053	718 973	Autres subventions	4 548 246	6 063 078,26	1 514 833
Charges d'intervention				Autres produits	14 434 757	14 881 612,58	446 856
TOTAL DES CHARGES (1)	109 524 190	111 122 004	1 597 814	TOTAL DES PRODUITS (2)	105 715 681	108 441 016	2 725 335
Résultat prévisionnel : bénéfice (3) = (2) - (1)			1 127 521	Résultat prévisionnel : perte (4) = (1) - (2)	3 808 509	2 680 988	
TOTAL EQUILIBRE du compte de résultat prévisionnel (1) + (3) = (2) + (4)	109 524 190	111 122 004	2 725 334,71	TOTAL EQUILIBRE du compte de résultat prévisionnel (1) + (3) = (2) + (4)	109 524 190	111 122 004	2 725 335

* Il s'agit des sous catégories de comptes présentant les contributions employeur au CAS Pensions.

Calcul de la capacité d'autofinancement (CAF)

	BI 2023	BR 1 - 2023	Ecart entre le BR1 et le BI
	Soumis au CA du 16/12/23	Proposition soumise au CA du 13/07/23	
Résultat prévisionnel de l'exercice (bénéfice (3) ou perte (-4))	- 3 808 509	- 2 680 988	1 127 521
+ dotations aux amortissements, dépréciations et provisions	5 626 827	6 263 075	636 248
- reprises sur amortissements, dépréciations et provisions	2 417 000	2 534 020	117 020
+ valeur nette comptable des éléments d'actifs cédés	-	-	-
- produits de cession d'éléments d'actifs	-	-	-
- quote-part des subventions d'investissement virée au résultat de l'exercice	2 127 097	2 155 365	28 268
= CAF ou IAF*	- 2 725 779	- 1 107 298	1 618 481

* capacité d'autofinancement ou insuffisance d'autofinancement

État de l'évolution de la situation patrimoniale en droits constatés

EMPLOIS	BI 2023	BR 1 - 2023	Ecart entre le BR1 et le BI	RESSOURCES	BI 2023	BR 1 - 2023	Ecart entre le BR1 et le BI
	Soumis au CA du 16/12/23	Proposition soumise au CA du 13/07/23			Soumis au CA du 16/12/23	Proposition soumise au CA du 13/07/23	
Insuffisance d'autofinancement*	2 725 779	1 107 298		Capacité d'autofinancement*			
Investissements	11 718 651	11 891 614	172 963	Financement de l'actif par l'Etat	20 000	-	20 000
Régularisations				Financement de l'actif par des tiers autres que l'Etat	6 371 305	1 380 759	4 990 545
Remboursement des dettes financières				Autres ressources		6 096 033	6 096 033
				Régularisations		268 500	268 500
				- Augmentation des dettes financières			-
TOTAL DES EMPLOIS (5)	14 444 430	12 998 912	172 963	TOTAL DES RESSOURCES (6)	6 391 305	7 745 293	- 1 353 988
APPORT au FONDS DE ROULEMENT (7) = (6)-(5)				PRELEVEMENT sur FONDS DE ROULEMENT (8) = (6)-(5)	8 053 125	5 253 619	

Le résultat négatif dégagé de la 1^{re} section de fonctionnement vient diminuer la capacité de financement des besoins de la 2nde section investissement (articulation).

- IAF : -1,11M€ vient peser comme une charge et diminue de fait le financement des investissements prévisionnels.
- prélèvement au FDR : 5,25M€.
- -491k€ régularisation inscription des flux calculés pour tendre vers l'atterrissage 2022.

Délibération proposée au vote du conseil d'administration :

→ Il est proposé au CA d'arrêter et d'adopter le budget rectificatif n°1 - exercice 2023 de l'établissement, et d'approuver les dispositions suivantes :

1) - Autorisations budgétaires approuvées par le CA :

- 1141,1ETPT dont 948,2 ETPT sous plafond Etat et 192,3 ETPT hors plafond Etat ;
- 109 068 647 € en Autorisations d'Engagement (AE) :
 - 885 663 950 € en personnel ;
 - 18 381 551 € en fonctionnement ;

- 5 023 145 € en investissement.
- **115 827 168 € en Crédits de paiement (CP) :**
 - 85 663 950 € en personnel ;
 - 18 271 603 € en fonctionnement ;
 - 11 891 614 € en investissement.
- **109 657 943 € en prévision de recettes ;**
- **- 6 169 225€ de solde budgétaire.**

2) - Prévisions budgétaires approuvées par le CA :

- - 7 063 332 € de variation de trésorerie ;
- - 2 680 988 € de résultat patrimonial ;
- - 1 107 298 € de capacité d'autofinancement ;
- - 5 253 619 € de variation de fonds de roulement.

3) - Prélèvement sur le fonds de roulement approuvé par le CA :

Le prélèvement sur le fonds de roulement qui s'élevait à 8 053 125€ au budget initial de l'exercice 2023 s'élève au budget rectificatif n°1 2023 à **5 253 619,29 €** et se décompose ainsi :

3.1) Pour le CFA, un prélèvement sur le fonds de roulement d'un montant de **202 487 €**.

→ *le conseil d'administration décide d'effectuer un prélèvement sur les réserves à hauteur de 43 200€ (prélèvement déjà effectué pour le BI de 159 287€) ;*

3.2) Pour le SIGDU, le prélèvement sur le fonds de roulement s'élève à **221 819,96 €**.

→ *le conseil d'administration décide d'effectuer un prélèvement sur les réserves à hauteur de 17 918,96€ (prélèvement déjà effectué pour le BI de 203 901 €) ;*

3.3) Pour l'Université hors SACD le prélèvement sur le fonds de roulement s'élève à **4 829 312,33€**.

→ *le conseil d'administration décide d'affecter en réserves la somme de 2 860 624, 87€.*
(prélèvement effectué pour le BI de 7 689 937,20€).

4) - Tableaux budgétaires pour approbation du CA :

- Tableau n° 1 (T1) - Tableau des emplois ;
- Tableau n° 2 (T2) - Tableau des autorisations budgétaires ;
- Tableau n° 4 (T4) - Tableau de l'équilibre financier ;
- Tableau n° 6 (T6) - Tableau de la situation patrimoniale ;
- Tableau n° 9 (T9.2) - Tableau des opérations pluriannuelles.

Discussion :

M. Coste revient sur l'information donnée en séance de réception par l'université de la notification intermédiaire la veille du présent CA et de l'absence d'intégration au BR1-2023 de la projection d'augmentation au 01/07/2023 de la valeur du point d'indice de la rémunération des fonctionnaires (+1,5%).

Il indique que d'après ses informations, l'Etat n'envisagerait pas de compenser cette hausse, à l'identique de ce qui s'est produit en 2022. Il s'agit d'une situation qu'il juge scandaleuse, puisque cela

revient pour l'Etat à reporter sur les universités la charge du financement d'une mesure qu'il a lui-même décidé.

M. le président répond que l'université n'a pas reçu d'information à la date du présent CA, dans le sens d'une compensation par l'Etat, de la revalorisation de la valeur du point d'indice, ni des autres mesures RH annoncées.

Il est probable que cela ne sera pas compensé pour 2023 mais possiblement en 2024.

M. Champ précise que l'augmentation du point d'indice 2022 qui a été compensée en 2023 porte uniquement sur les emplois relevant du plafond Etat ; l'augmentation relative aux emplois hors plafond Etat est à la charge exclusive de l'UBM.

M. Coste évoque les données relevées en page n°11 du document présenté sur la masse salariale (MS) de l'université.

Il remarque que le BR1-2023 enregistre une hausse de +879K€ par rapport au budget initial 2023.

Il évoque un grand nombre d'heures complémentaires d'enseignement qui ne seront pas payées en fin d'année du fait du blocage de l'université intervenu entre mars et avril 2023 d'où un certain nombre d'enseignants qui n'ont pas pu réaliser les heures complémentaires d'enseignement qu'ils devaient assurer.

Il demande si l'université dispose d'une évaluation de la diminution en dépenses que cela pourrait représenter sur la masse salariale de l'université.

M. Champ répond que ces heures complémentaires sont considérées comme étant réalisées (et donc payées) car ce n'est pas de la responsabilité des agents concernés de n'avoir pas pu dans le contexte particulier du blocage de l'université réaliser ces heures complémentaires d'enseignement.

M. Coste indique avoir cru comprendre que, n'étant pas réalisées, ces heures ne seraient pas payées.

M. le président assure que dès le départ, il a été annoncé dans le contexte précis du blocage que le service était réputé fait.

M. Coste précise que de l'avis de collègues, seul le service statutaire était réputé fait et non pas les HC.

M. le président répond que sont également réputées faites les heures complémentaires dans le contexte spécifique du blocage de l'établissement qui était un évènement extérieur, indépendant de la volonté des collègues.

M. Coste évoque une mention relevée en page 16 du document présenté concernant la soutenabilité annuelle au BR1-2023.

Ce document indique que « *Les indicateurs financiers sont en amélioration par rapport aux indicateurs du budget initial* » mais qu'ils « **soulignent néanmoins une situation financière soutenable mais en tension sur le socle structurel** ».

Il demande ce qu'il faudrait pour qu'il n'y ait plus cette tension sur le socle structurel.

Mme Lageat répond qu'il faudrait que l'établissement développe ses ressources propres et diminue le niveau de certaines de ses dépenses.

M. le président ajoute qu'il faudrait que l'Etat augmente le montant de SCSP versée à l'UBM, qu'il attribue à l'université les moyens à la hauteur des missions de service public dont elle a la charge.

M. Champ observe que les crédits notifiés dans le cadre de la SCSP en termes de moyens de fonctionnement ne couvrent pas la totalité du coût du fonctionnement de l'établissement en régime de croisière. Une partie des ressources propres de l'UBM sont déjà mobilisées pour payer des dépenses incompressibles qui ne sont pas couvertes par la SCSP.

Mme Lopez demande quelles dépenses il conviendrait de diminuer.

Mme Barbotin répond que cela peut correspondre à certaines modalités d'ouverture des bâtiments : ex. : recentrer l'ensemble des ouvertures des bâtiments de l'université pour ne mettre en route qu'une seule chaudière et consommer moins d'énergie. Il s'agit de réfléchir à l'adaptation de l'organisation de l'établissement en fonction des contraintes de l'université.

Mme Dumas évoque la réforme des ESE (Espaces Santé Etudiant) : elle demande si l'UBM a déjà reçu de l'Etat une enveloppe de crédits pour l'ESE.

M. le président répond que l'UBM n'est pas destinataire de ces fonds car l'ESE est géré par l'université de Bordeaux.

M. Bouhours interroge la question de l'évaluation des coûts énergétiques, figurant en page n°4 de la note ordonnateur : « **L'évaluation des coûts énergétiques (fluides)** a été effectuée par l'energy manager de l'établissement dans le cadre de la préparation du budget initial (BI) 2023 selon les tarifs et estimations de consommation connus et en vigueur en septembre 2022. En tenant compte des nouveaux tarifs BPU du marché fourniture **d'électricité** de la DAE et de l'amortisseur électricité mis en place en 2023, une diminution de **-480K€** a été évaluée par rapport à la projection du BI2023. Il en va de même pour l'estimation relative **aux coûts du gaz** avec les tarifs du marché mondial du gaz naturel PEG du Nord, les conditions météorologiques et les prix en baisse, l'évaluation de la prévision du BI 2023 a été revue à la baisse de **-1,2M€**. Il est rappelé que l'université Bordeaux Montaigne adhérera au marché de fourniture de gaz de la DAE au 1^{er} janvier 2024, et il est à souligner qu'actuellement les prix du gaz et de l'électricité sont à la baisse, ce qui a engendré une déprogrammation d'une partie des crédits des fluides sur le BR1.

Il demande comment ces coûts énergétiques sont évalués ; comment convient-il d'apprécier la diminution évoquée de -480k€ : s'agit-il d'une diminution constatée par rapport aux mois écoulés ou s'agit-il d'une prévision de diminution en termes de projection sur l'année ?

Mme Barbotin répond qu'il s'agit d'une projection sur l'année.

Mme Lageat précise que la projection sur les dépenses de fluides/gaz/électricité a été établie en septembre /octobre/novembre 2022 sur la base d'un tarif et d'une projection pour le BI-2023. Elle était assez conséquente car les prix étaient très volatiles sans possibilité de déterminer leur évolution, selon si l'hiver allait être rigoureux ou pas.

Pour le BR1-2023, il a été décidé de repartir de cette évaluation en tenant compte des nouveaux coûts car pour certains d'entre eux l'établissement enregistre une baisse positive de sa consommation.

Cette baisse des consommations d'électricité et de gaz de l'UBM est définie à partir d'une projection jusqu'à la fin de l'année 2023 réalisée par l'économiste des flux de l'université (economy manager).

Mme Barbotin indique que les chaudières ont été allumées à l'UBM à partir du 15/11/2022 au lieu du 15/10/2022.

Cette diminution est liée à la fois aux températures clémentes de l'automne 2022, au blocage de l'UBM en mars 2023 ainsi qu'à la mise en place du plan de sobriété énergétique de l'établissement.

M. Bouhours indique avoir l'impression que cette estimation repose sur des éléments fragiles.

Mme Barbotin assure qu'il s'agit d'une projection qui est étayée par un ensemble d'éléments solides. A partir du 1^{er} janvier 2024, l'UBM passera sur le marché de fourniture de gaz conclu par la Direction des Achats de l'Etat. Jusque-là, l'UBM est encore soumise au marché actuel de l'établissement (qui lui est moins favorable).

M. Bouhours relève qu'en page n°8 de la note ordonnateur, il est fait mention d'un marché conclu pour la médecine du travail. Il demande à quoi cela correspond et pourquoi cela coûte à l'université 154 560 € TTC (coût de ce marché pour l'UBM).

Mme Barbotin répond qu'antérieurement l'UBM avait conventionné avec le CHU pour la médecine du travail de l'université. Ce dispositif ne couvrait que les personnels Biatss et pas de manière satisfaisante.

Mme Bouchiba-Fochesato (VP déléguée Qualité de vie au travail et politique de l'emploi) et Mme Méoule-Darriet (DRH) ont mené de très longues négociations avec le CHU et l'Université de Bordeaux pour faire évoluer ce dossier ; elles ont ensuite pris contact avec Bordeaux INP, Sciences Po Bordeaux ; ces démarches ont abouti au lancement d'un appel d'offres commun aux trois établissements (Bordeaux INP, Sciences Po Bordeaux, UBM) pour trouver un prestataire commun en mesure d'assurer un service de médecine du travail pour ces 3 établissements.

Ce marché s'est avéré infructueux. Chaque établissement a donc repris ce dossier de la médecine du travail pour leurs personnels propres.

L'UBM a démarché plusieurs collectivités et le conseil départemental de la Gironde (qui dispose d'un service de médecine du travail) a accepté de répondre à la demande de l'université, en vue de la mise en place d'un dispositif de médecine du travail pour l'UBM sur le 1^{er} semestre 2023.

Dans le cadre de ce nouveau dispositif, est intervenue une première journée de visite du médecin du travail le 6 juin 2023. Ce dernier a ensuite démissionné de ses fonctions.

Depuis lors, l'UBM ne dispose plus de nouveau de médecin du travail ; l'établissement a donc de nouveau contacté les services du conseil départemental de la Gironde, afin qu'ils désignent un nouveau médecin référent pour la médecine du travail à l'UBM.

Le dispositif prévoit également l'accès à un service d'infirmier, à des consultations de psychologues de travail, d'ergonomes. Le marché est passé pour l'ensemble des personnels de l'université, avec en outre une convention entre l'UBM et Bordeaux INP qui accueille ces visites.

Tout cela s'est mis en place sur le 1^{er} semestre 2023.

S'agissant de l'accès des personnels à un psychologue du travail, Mme Lopez observe que dans le cadre du nouveau dispositif, les personnels doivent d'abord obtenir un rendez-vous auprès du médecin du travail qui peut ensuite leur recommander de consulter un psychologue du travail. Dans le dispositif antérieur (avec le CHU de Bordeaux), les personnels pouvaient directement avoir accès à un psychologue du travail.

Mme Barbotin répond que ce fonctionnement du dispositif antérieur marquait « *une dérive du système* ». Elle explique que c'est au médecin du travail qu'il appartient d'établir des prescriptions pour diriger le cas échéant les personnels de l'université vers des consultations du psychologue du travail. Elle assure qu'avec le nouveau dispositif, l'université renoue avec à un fonctionnement normal.

Mme Lopez déplore cette évolution : auparavant, les personnels avaient le choix : soit de passer par son référent RH pour demander un rendez-vous avec le médecin du travail, soit de passer directement par le CHU pour obtenir un rendez-vous avec le médecin du travail.

Dans le cadre du nouveau dispositif, cette possibilité n'existe plus. Les agents sont obligés de passer par la DRH de l'UBM pour obtenir un rendez-vous avec la médecine du travail.

Elle estime gênant pour les collègues de ne plus avoir cette liberté de confidentialité, cette possibilité d'avoir accès à la médecine du travail sans passer par la DRH de l'université.

Selon Mme Barbotin, c'est le conseil départemental de la Gironde qui a souhaité mettre en place ce filtre. A la DRH de l'UBM, une seule personne assurera le secrétariat médical pour les personnels de l'établissement. Elle ajoute que, si des personnels demandent rendez-vous avec la médecine du travail, ils n'auront pas à fournir d'explications, de justifications de quelque nature que ce soit.

Mme Lopez souligne la nécessité d'informer rapidement l'ensemble des personnels de l'UBM de ce nouveau dispositif avec le conseil départemental de Gironde, de ces nouvelles pratiques.

Mme Barbotin répond qu'il est prévu de faire une information générale à la rentrée de septembre 2023 sur ce nouveau dispositif, en espérant que d'ici là le conseil départemental de Gironde aura désigné un nouveau médecin du travail pour l'UBM.

M. Ortel évoque la revalorisation du point d'indice de rémunération des fonctionnaires : il demande si la valeur du point d'indice a aussi été revalorisée pour les chargés de cours.

Cette question l'interroge dans la mesure dans la mesure où les composantes de l'université essuient de plus en plus de refus d'intervenants qui ne veulent plus assurer d'heures en tant que chargés de cours compte tenu de la faiblesse du niveau de leur rémunération.

M. Champ répond que cette augmentation du point d'indice, fixée par l'Etat, concerne également la rémunération des heures complémentaires d'enseignement (HC).

M. Ortel explique avoir connaissance de retour d'informations de collègues d'autres universités qui partagent des témoignages semblables de chargés de cours qui ne veulent plus assurer d'heures d'enseignement à l'université.

Il s'inquiète d'une « sorte de cercle vicieux » pour la revalorisation de la rémunération des chargés de cours : si le financement de l'augmentation du point d'indice pour les chargés de cours est à la charge de l'université, et que l'université demande au MESR d'augmenter le taux de rémunération des chargés de cours, cette charge redoublée va incomber à l'université et la mettre en difficulté.

M. Champ rappelle que le taux horaire de rémunération de l'heure complémentaire d'enseignement est identique quel que soit le statut des intervenants : c'est le même tarif applicable pour les personnels titulaires d'enseignement que pour les vacataires.

Mme Barbotin observe que l'augmentation du point d'indice intervenue en 2022 n'a pas été compensée en 2022 mais en 2023. Pour la hausse de 2023 (+1,5% d'augmentation du point d'indice à compter du 01/07/2023), la crainte de l'université est que cela ne soit pas compensé sur l'exercice 2023 mais en

2024, d'où une inquiétude pour la charge de financement des 6 mois de juillet à décembre 2023 que que l'Etat fait peser sur les universités (opérateurs de l'Etat),

M. Ortel évoque l'intérêt de faire remonter au MESR cette problématique rencontrée par les universités.

M. Péraud revient sur les propos de Mme Lageat indiquant que le fonds de roulement (FDR) de l'université est gagé pour partie. Il demande à quelle hauteur ce FDR est gagé sur des opérations d'investissement et quelle est la marge de manœuvre réelle de l'université.

Mme Lageat répond qu'à l'issue du COFI 2022, le fonds de roulement net global mobilisable (dégagé des opérations qui sont déjà engagées) est de 13 millions d'euros.

Au BR1-2023, il n'est pas possible d'élaborer une estimation prévisionnelle de ce qui va relever du gagé ou du non gagé. C'est au compte financier que cette situation peut être constatée.

Au COFI 2022, l'université connaît un atterrissage du fonds net global de l'établissement de 19,4 millions d'euros ; un fonds de roulement net global mobilisable de 13 millions d'euros.

Sur la trésorerie, l'atterrissage au COFI-2022 est de 23,5 millions d'euros, avec un solde de trésorerie (dégagé de tout ce qui est déjà préempté) de 17,5 millions d'euros.

C'est aussi au regard de ces données que les autorités de tutelle ont accordé à l'UBM l'autorisation d'opérer un prélèvement sur son FDR.

Mme Lageat évoque la question de la mise en cohérence attendue entre les dispositions du décret GBCP et le code de l'éducation. Elle explique qu'en l'état, à chaque fois que l'université entend mobiliser son FDR pour financer des dépenses autres que des dépenses d'investissement, l'établissement est règlementairement obligé de demander l'autorisation préalable de Mme la Rectrice.

Dans la réponse reçue de cette dernière pour le BR1-2023, il apparait que les tutelles mesurent pleinement la nécessité de ne pas stopper l'activité de l'université, et appuient les établissements qui sont invités à mobiliser leur FDR et leur trésorerie pour permettre cette activité.

M. Péraud évoque une mention relevée en page n°8 de la note ordonnateur, sur l'évaluation optimiste de l'exécution des heures complémentaires d'enseignement (HC), dans le sens d'une sous-exécution de ces heures [cf. « l'exécuté au 31 mai 2023 reste en deçà de celui de 2022 (en moyenne -29 K€/mois). Il apparait probable que les 3,9 M€ de 2022 ne seront pas atteints en 2023 (pour rappel, le montant du BI est de 4,3 M€)].

Il demande des précisions sur cette estimation de l'évolution de l'exécution des HC.

Mme Lageat explique qu'au temps T où a été élaboré le BR1-2023, des HC ont été réalisées, d'autres décalées si bien qu'en termes d'exécution, l'établissement se situe à la date du présent CA au même niveau que celui de l'an dernier sur la même période, voire même au-dessus puisque l'établissement enregistre une augmentation de +173 000€ sur l'exécution des HC.

M. Péraud en déduit que la mention figurant dans la note ordonnateur d'une sous-exécution des HC est devenue caduque depuis lors.

Mme Lageat répond qu'il existe un mois d'écart entre la rédaction de la note ordonnateur et la projection de l'enveloppe de masse salariale effectivement constatée en termes d'exécution budgétaire.

A la date d'élaboration de la note ordonnateur, il a été observé une sous-exécution des HC ; fin juin 2023 avec la réévaluation et les heures qui ont été décaissées et payées, ce constat ne se vérifie plus puisque l'établissement se situe même au-delà à cette période de l'année par rapport à l'an dernier de + 173 000€. D'où en effet la note ordonnateur est devenue caduque depuis lors sur ce point précis.

M. Péraud demande s'il serait possible de scinder dans la présentation des actes budgétaires les recettes tirées du CFA de celles de la FTLV.

Il estime que les recettes du CFA masquent un peu la stagnation ou la diminution de celles de la FTLV et qu'il serait intéressant pour les conseillers de disposer de cette grille de visibilité.

Mme Lageat répond qu'en prévisionnel, elle pense possible de dégager cette donnée mais précise que cela sera bien plus visible au compte financier.

Elle rappelle que les recettes CFA et FTLV figurent sur la même ligne de recettes identifiée « FC, Droits d'inscription, VAE etc.. » et ajoute même si budgétairement, l'université ne dispose pas de compte de prévision pour ces recettes, il est possible de les appréhender « de façon macro ».

M. Péraud évoque le projet de l'université de limiter à partir de l'exercice 2024 à un seul budget rectificatif le nombre de BR pour un même exercice.

Il indique qu'au vu de l'ensemble des mouvements budgétaires traités à chaque BR, le volume d'opérations traitées en BR en termes d'encaissements non prévus et de décaissements, il s'inquiète de la capacité de l'UBM à faire face sans deux BR.

Si l'université n'opère qu'un seul BR final en cours d'année, elle ne pourrait pas redépenser des sommes acquises après le BR, et elle sera obligée de les utiliser sur l'année suivante, sauf fongibilité des crédits.

Il estime que cette évolution nécessitera un important travail de pédagogie en interne.

Mme Lageat indique entendre ces craintes et souligne qu'il y aura forcément un budget rectificatif qui sera passé fin octobre et qui permettra à l'université d'intégrer au budget ses recettes nouvelles, de mettre en concordance et de réajuster ses ouvertures budgétaires un peu plus précisément que ce qui existe actuellement.

La gestion financière de l'université restera extrêmement prudente mais en centrale, la direction des affaires financières (DAF) de l'université prévoiera des modalités de gestion qui ne bloqueront pas l'activité de l'établissement.

Ainsi si par exemple l'établissement est dans l'attente d'une convention prévoyant un financement à son endroit et qu'elle n'est pas encore reçue signée de l'ensemble des parties, la DAF inscrira la somme correspondante en centrale, et au moment où la convention signée sera reçue, les crédits afférents seront descendus au niveau de la composante, du laboratoire concerné(e) qui devra mobiliser les dépenses afférentes pour mettre en exécution cette convention.

M. Péraud demande si cela implique pour l'université d'assouplir l'application du principe de sincérité budgétaire, en acceptant de prendre un peu plus de risques.

Mme Lageat assure que ce risque devrait être maîtrisé, le rôle des services en centrale (DAF) étant d'y veiller.

Elle explique qu'il est néanmoins attendu une évolution réglementaire souhaitée de mise en cohérence des dispositions du code de l'éducation fixant le régime budgétaire des EPCSCP avec les dispositions du décret GBCP.

Elle estime que cela devra permettre à l'université d'opérer avec cette souplesse de déprogrammation/reprogrammation des crédits, y compris s'agissant des ressources propres de l'UBM, y compris en faisant des prélèvements sur le fonds de roulement de l'établissement pour des dépenses autres que des dépenses d'investissement.

Elle ajoute avoir déjà expérimenté dans d'autres EPCSCP la pratique du BR unique et que cela fonctionne bien.

Cela implique qu'il n'y ait pas de BR2 de l'exercice N de déposé en même temps que le BI de l'exercice N+1.

Elle précise que l'exercice 2024 risque d'être une année de transition avec des taux d'exécution budgétaire qui seront forcément moins bons que ceux connus précédemment puisqu'il n'y aura pas de BR2 de déprogrammation au même moment que le BI.

Elle assure qu'il n'y a pas de crainte à avoir d'un blocage du fonctionnement de l'université du fait du passage à un BR unique. Des modalités de gestion adaptées seront mises en place au niveau central.

M. le président observe qu'il paraît beaucoup plus pertinent, utile de faire le BR une fois reçues l'ensemble des notifications de crédits à l'endroit de l'université.

Mme Lopez évoque la difficulté pour les conseillers de s'emparer de la note ordonnateur, la densité et le caractère technique de ce document en rendant l'analyse malaisée.

Elle déplore que le document projeté en séance de CA, explicitant la synthèse du BR1, ne soit jamais communiqué aux conseillers, ni en amont, ni en aval des séances de CA alors même qu'ils en font la demande réitérée.

M. Champ, Mme Barbotin répondent qu'en accord avec Mme Lageat, le document de synthèse de présentation du BR1-2023 sera déversé dans le BV pour diffusion aux conseillers.

→ La discussion sur ce point de l'ordre du jour étant achevée, il est proposé au CA d'arrêter et d'adopter le budget rectificatif n°1 - exercice 2023 de l'établissement, et d'approuver les dispositions suivantes :

1) - Autorisations budgétaires approuvées par le CA :

▪ **1141,1ETPT dont 948,2 ETPT sous plafond Etat et 192,3 ETPT hors plafond Etat ;**

▪ **109 068 647 € en Autorisations d'Engagement (AE) :**

- 885 663 950 € en personnel ;
- 18 381 551 € en fonctionnement ;
- 5 023 145 € en investissement.

▪ **115 827 168 € en Crédits de paiement (CP) :**

- 85 663 950 € en personnel ;
- 18 271 603 € en fonctionnement ;
- 11 891 614 € en investissement.

- **109 657 943 € en prévision de recettes ;**
- **- 6 169 225€ de solde budgétaire.**

2) - Prévisions budgétaires approuvées par le CA :

- - 7 063 332 € de variation de trésorerie ;
- - 2 680 988 € de résultat patrimonial ;
- - 1 107 298 € de capacité d'autofinancement ;
- - 5 253 619 € de variation de fonds de roulement.

3) - Prélèvement sur le fonds de roulement approuvé par le CA :

Le prélèvement sur le fonds de roulement qui s'élevait à 8 053 125€ au budget initial de l'exercice 2023 s'élève au budget rectificatif n°1 2023 à **5 253 619,29 €** et se décompose ainsi :

3.1) Pour le CFA, un prélèvement sur le fonds de roulement d'un montant de **202 487 €**.

→ *le conseil d'administration décide d'effectuer un prélèvement sur les réserves à hauteur de 43 200€ (prélèvement déjà effectué pour le BI de 159 287€) ;*

3.2) Pour le SIGDU, le prélèvement sur le fonds de roulement s'élève à **221 819,96 €**.

→ *le conseil d'administration décide d'effectuer un prélèvement sur les réserves à hauteur de 17 918,96€ (prélèvement déjà effectué pour le BI de 203 901 €) ;*

3.3) Pour l'Université hors SACD le prélèvement sur le fonds de roulement s'élève à **4 829 312,33€**.

→ *le conseil d'administration décide d'affecter en réserves la somme de 2 860 624, 87€.*
(prélèvement effectué pour le BI de 7 689 937,20€).

4) - Tableaux budgétaires pour approbation du CA :

- Tableau n° 1 (T1) - Tableau des emplois ;
- Tableau n° 2 (T2) - Tableau des autorisations budgétaires ;
- Tableau n° 4 (T4) - Tableau de l'équilibre financier ;
- Tableau n° 6 (T6) - Tableau de la situation patrimoniale ;
- Tableau n° 9 (T9.2) - Tableau des opérations pluriannuelles.

➤ Le BR1-2023 est soumis au vote du CA :

Membres présents : 22
Membres représentés : 8
Abstention(s) : 0
Blancs ou nuls : 0
Suffrages exprimés : 30
Pour : 29
Contre : 1

☉ **Le conseil d'administration (CA) décide d'arrêter et d'adopter le budget rectificatif n°1 - exercice 2023 de l'établissement, et d'approuver les dispositions suivantes :**

1) - Autorisations budgétaires approuvées par le CA :

▪ **1141,1ETPT dont 948,2 ETPT sous plafond Etat et 192,3 ETPT hors plafond Etat ;**

▪ **109 068 647 € en Autorisations d'Engagement (AE) :**

- 885 663 950 € en personnel ;
- 18 381 551 € en fonctionnement ;
- 5 023 145 € en investissement.

▪ **115 827 168 € en Crédits de paiement (CP) :**

- 85 663 950 € en personnel ;
- 18 271 603 € en fonctionnement ;
- 11 891 614 € en investissement.

▪ **109 657 943 € en prévision de recettes ;**

▪ **- 6 169 225€ de solde budgétaire.**

2) - Prévisions budgétaires approuvées par le CA :

- - 7 063 332 € de variation de trésorerie ;
- - 2 680 988 € de résultat patrimonial ;
- - 1 107 298 € de capacité d'autofinancement ;
- - 5 253 619 € de variation de fonds de roulement.

3) - Prélèvement sur le fonds de roulement approuvé par le CA :

Le prélèvement sur le fonds de roulement qui s'élevait à 8 053 125€ au budget initial de l'exercice 2023 s'élève au budget rectificatif n°1 2023 à **5 253 619,29 €** et se décompose ainsi :

3.1) Pour le CFA, un prélèvement sur le fonds de roulement d'un montant de **202 487 €**.

→ *le conseil d'administration décide d'effectuer un prélèvement sur les réserves à hauteur de 43 200€ (prélèvement déjà effectué pour le BI de 159 287€) ;*

3.2) Pour le SIGDU, le prélèvement sur le fonds de roulement s'élève à **221 819,96 €**.

→ *le conseil d'administration décide d'effectuer un prélèvement sur les réserves à hauteur de 17 918,96€ (prélèvement déjà effectué pour le BI de 203 901 €) ;*

3.3) Pour l'Université hors SACD le prélèvement sur le fonds de roulement s'élève à **4 829 312,33€**.

→ *le conseil d'administration décide d'affecter en réserves la somme de 2 860 624, 87€. (prélèvement effectué pour le BI de 7 689 937,20€).*

4) - Tableaux budgétaires pour approbation du CA :

- Tableau n° 1 (T1) - Tableau des emplois ;
- Tableau n° 2 (T2) - Tableau des autorisations budgétaires ;
- Tableau n° 4 (T4) - Tableau de l'équilibre financier ;
- Tableau n° 6 (T6) - Tableau de la situation patrimoniale ;
- Tableau n° 9 (T9.2) - Tableau des opérations pluriannuelles.

Point n°5 - Enveloppes Formation et Recherche 2024

L'examen de ce point de l'ordre du jour s'inscrit dans le cadre suivant :

Conformément aux dispositions en vigueur, il appartient au conseil d'administration (CA) de fixer les enveloppes des moyens destinés respectivement à la Recherche et à la Formation et de définir le cadre stratégique de leur répartition.

Il revient ensuite à la commission de la formation et de la vie universitaire (CFVU) d'adopter la répartition de l'enveloppe destinée à la formation « *telle qu'allouée par le conseil d'administration et sous réserve du cadre stratégique de sa répartition, tel que défini par le conseil d'administration.* ». (cf. article L. 712-6-1- I du code de l'éducation).

De même, il revient ensuite à la commission de la recherche (CR) de répartir l'enveloppe des moyens destinée à la recherche « *telle qu'allouée par le conseil d'administration et sous réserve du cadre stratégique de sa répartition, tel que défini par le conseil d'administration.* » (cf. article L. 712-6-1- II du code de l'éducation).

• Enveloppe Formation :

M. le président indique que le montant de l'enveloppe formation est le montant de l'enveloppe allouée par l'université aux 3 UFR et qui sera répartie par la CFVU en septembre 2023. Cette dotation est ensuite notifiée à chaque UFR qui la répartit comme elle le souhaite (hors crédits d'investissement).

Le modèle d'allocation des moyens aux UFR a été revu en 2021 avec les UFR ; il n'a pas été revu depuis ; il se décline comme suit :

- la dotation reste identique à celles de 2023 à hauteur de **271 000 €**, avec les mêmes critères de répartition ;
- les crédits financés par les ressources propres dégagées par la formation continue sont reversés aux UFR à hauteur de **40%** ;
- la ligne ouverte sur le budget sur CFA pour les formations ouvertes à l'apprentissage demeure à **20%**.

Ces éléments de dotation sont complétés par :

- les crédits d'heures complémentaires délégués dans les composantes ;
- les crédits issus de la loi ORE ;
- le fonds de soutien à la pédagogie dont le montant sera porté à **65 000 €**, au lieu de 60 000 euros en 2023 et 50 000 euros les années précédentes.

• Enveloppe Recherche :

Mme Jaëck présente cette enveloppe.

Le montant pour l'année 2024 est porté à **930 939 euros hors crédits du dialogue stratégique de gestion (DSG) soit une augmentation de 72 874 euros* par rapport à 2023.**

→ Les crédits sont répartis comme suit, par grandes enveloppes :

	2022	2023	2024	Variation 2024/2023
Dotations aux unités de recherche	517 320 €	527 320 €	529 320 €	2 000 €
Dispositif " nouveaux MCF"	27 500 €	22 000 €	71 500 €	49 500 €
PSE Dépenses structurelles	135 518 €	144 745 €	160 420 €	15 675 €
Restructuration de la recherche	15 000 €	57 500 €	59 500 €	2 000 €
Moyens mutualisés	86 500 €	106 500 €	110 199 €	3 699 €
	754 338 €	858 065 €	930 939 €	72 874 €

Le montant relatif aux unités de recherche sera réparti en septembre 2023 par la Commission de la Recherche, selon le modèle de répartition en vigueur.

➤ La répartition détaillée de l'enveloppe Recherche :

	2021	2022	2023	Proposition 2024	Variation 2024/2023	
DOTATION UR	461 200 €	517 320 €	527 320 €	529 320 €	2 000 €	
Dispositif nouveaux MCF	0 €	27 500 €	22 000 €	71 500 €	49 500 €	
PSE DEPENSES STRUCTURELLES	COFINANCEMENT PROJETS REGION	14 661 €	11 516 €	11 245 €	4 000 €	-7 245 €
	AAP PSE	40 000 €	47 000 €	47 000 €	92 000 €	15 000 €
	<i>dont colloques</i>			27 000 €	27 000 €	
	<i>dont publications</i>			15 000 €	15 000 €	
	<i>dont projets (5 K€ Blancs, 15 K€ Passerelles)</i>			5 000 €	5 000 € + 15 000 €	15 000 €
	AAP PSE ACTION Sciences Avec et Pour la Société	0 €	8 902 €	20 000 €	<i>dont 20 000 €</i>	
	AAP PSE SOUTIEN à l'internationalisation	10 000 €	10 000 €	10 000 €	<i>dont 10 000 €</i>	
	AIDE A TRADUCTION	8 000 €	8 000 €	8 000 €	6 000 €	- 2 000 €
	REVUES COFINANCEES	21 500 €	24 100 €	21 500 €	20 920 €	- 580 €
	CHAIRES	9 500 €	9 500 €	9 500 €	12 500 €	3 000 €
	GIS	5 500 €	6 500 €	7 500 €	13 000 €	5 500 €
	Institut des Afriques			1 000 €	1 000 €	
	ABONNEMENT DIFFUSION RECHERCHE	4 300 €	7 000 €	7 000 €	7 000 €	
	FSAB				2 000 €	2 000 €
UN@	1 000 €	2 000 €	2 000 €	2 000 €		
Total PSE Dépenses structurelles	114 461 €	135 518 €	144 745 €	160 420 €	15 675 €	
STRUCTURATION DE LA RECHERCHE	EQUIPES PROJETS	20 000 €	0 €	0 €		
	ACTIONS STRUCTURANTES (Big, Montagne, Guerre)	0 €	10 000 €	10 000 €	12 000 €	2 000 €

	MOBILITE DOCTORANTS	0 €	0 €	40 000 €	40 000 €	
	ANIMATION SCIENTIFIQUE		5 000 €	7 500 €	7 500 €	
	Total Restructuration de la recherche	20 000 €	15 000 €	57 500 €	59 500 €	2 000 €
MOYENS MUTUALISES	PUB	30 500 €	37 500 €	37 500 €	40 500 €	3 000 €
	UAR MSH		40 000 €	60 000 €	60 000 €	
	DIRECTION DE LA RECHERCHE	9 000 €	9 000 €	9 000 €	9 000 €	
	Coût sites internet non hébergés				699 €	699 €
	Total Moyens mutualisés	39 500 €	86 500 €	106 500 €	110 199 €	3 699 €
		635 161 €	754 338 €	858 065 €	930 939 €	23 374 € + 49 500 €

→ Mme Jaëck revient sur chacune des lignes du tableau de répartition de l'enveloppe Recherche.

■ Sur le volet « PSE dépenses structurelles » :

- Concernant la dotation aux unités de recherche (UR) : il est proposé pour 2024 une variation 2024/2023 de + 2000€, ce qui peut sembler dérisoire (sur une dotation aux UR de 529 320€).

Elle explique que ces + 2000€ ne seront pas répartis sur le budget recherche entre toutes les unités de recherche mais uniquement en soutien aux presses universitaires des Editions Ausonius (l'enveloppe pour Editions Ausonius passant de 4000€ en 2023 à 6000€ en 2024).

Le soutien aux presses universitaires fait partie de nos objectifs politiques.

M. Champ remarque que cette hausse de +2000€ pour les Editions Ausonius est liée aussi à l'augmentation du prix du papier. Dans certains établissements, ils relancent des marchés à cause de cela.

Mme Jaëck souligne que l'évolution du coût du papier n'est pas la raison première de cette mesure ; il n'y a pas une augmentation de +50% du prix du papier.

- Concernant le dispositif « nouveaux MCF » : il s'agit d'un dispositif Etat issu de la loi LPR qui donne lieu au versement de 5500€ pour des nouveaux MCF.

L'université dénombre 5 nouveaux MCF pour 2023. En 2014, il y en aura 13. Ce sera financé par le dispositif LPR (13 * 5500) d'où **71 500 €** prévu pour 2024.

- Concernant le cofinancement des projets Région :

Il est proposé d'allouer 4000€ en 2024 pour le cofinancement établissement des projets Région (soit une variation 2024/2023 de - 7245€).

L'université a reçu la semaine d'avant le présent CA le retour d'information relatif à l'accueil réservé aux projets déposés par l'UBM auprès de la région Nouvelle-Aquitaine.

En 2023, l'université a déposé 5 projets, un seul a été retenu, celui de C. Casseville pour l'unité de recherches Plurielles. En 2022, l'université avait déposé 8 projets région.

Mme Jaëck évoque une problématique de difficultés financières de la MSHA qui ont conduit la Région à réduire considérablement son engagement dans le financement de nouveaux projets.

- S'agissant de la Politique Scientifique d'Etablissement (PSE) :

Sur la ligne « AAP PSE », le tableau affiche un montant 2023 de 47000€ et une proposition 2024 de 92 000 € et une variation 2023/2024 de +15 000€.

En 2022 pour l'enveloppe Recherche 2023, sur un budget PSE de 47 000€, l'université avait rajouté 20 000€ pour les projets SAPS et 10 000€ pour l'AAP PSE « soutien à l'internationalisation », ce qui correspondait à un total global de 77 000€.

Sur ces 77 000€ de PSE, il est proposé pour 2024 un effort notable complémentaire qui est l'ajout de + 15000€ pour le dispositif des projets Passerelle qui est un dispositif lancé par l'université en 2022, afin de constituer un fonds d'amorçage de 15 000€ permettant d'aider les porteurs de projets à déposer des projets ANR ou ERC.

L'an dernier, l'université a financé 2 projets à ce titre. Il est proposé de pérenniser ce dispositif d'où + 15000 € prévu pour 2024.

D'où au final, il est proposé pour 2024 de porter la PSE à 92 000€ (77 000 +15000).

- Pour l'aide à la traduction :

Il est proposé pour 2024 une diminution de 2000 € du montant de cette aide (qui passe de 8000€ en 2023 à 6000€ en 2024).

Ce budget était destiné à la traduction des projets ANR, ERC.

L'université ne dépensait pas le montant de cette aide ; d'où proposition de l'élargir à la traduction d'ouvrages de collègues qui souhaitent que leur recherche soit internationalisée.

L'université a utilisé cet aide pour traduire l'ouvrage de Markus Schlicht à Ausonius sur les albâtres anglais et il est prévu de l'utiliser pour deux autres demandes de traductions d'ouvrages.

Mme Jaëck explique que l'incitation politique à faire traduire plus d'ouvrages à l'international va aussi se déporter largement sur la CLEFF. C'est un service de traduction que l'équipe en exercice voudrait développer dans le périmètre de la CLEFF.

D'où dans la logique d'un budget sincère, il est proposé de diminuer de 2000 € cette ligne-là.

- Pour les revues cofinancées :

Il est proposé en 2024 une dotation de 20 920€ pour les revues cofinancées.

Mme Jaëck précise que ce montant est porté en vert dans le tableau présenté car la dotation pour les revues cofinancées est votée par les instances de l'UBM tous les 2 ans, pour une durée de 2 ans.

Elle a été adoptée en 2021 (pour 2021 et 2022) et en 2023 (pour 2023 et 2024), pour donner de la visibilité aux revues, pour savoir de combien elles disposent sur 2 ans.

Mme Jaëck précise que le montant de cette dotation votée par la CR en début d'année 2023 est de 20 920€ pour 2023 et 2024.

- Pour les chaires :

Il est proposé pour 2024 d'augmenter cette ligne budgétaire de 3000€ (passant de 9500€ en 2023 à 12500€ en 2024), en lien avec l'obtention par l'université d'une nouvelle chaire.

Il s'agit de la chaire ISNoV portée par M. Pascal Tozzi [titulaire de la chaire UNESCO Intervention Sociale Non Violente (ISNoV)].

Cela porte à la date du présent à 6 le nombre total de chaires obtenues par l'UBM, à 3 le nombre de chaires UNESCO [dont outre celle de M. Tozzi, 2 autres portées, l'une par M. Kiyindou (titulaire de la chaire UNESCO *Pratiques émergentes en technologies et communication pour le développement.*) et l'autre par Mme Hofmann (titulaire de la chaire UNESCO sur la formation de professionnel·les du développement durable).

- Pour les GIS (groupement d'intérêt scientifique) :

Il est proposé de porter ce financement en 2024 à 13 000€ (contre 7500 € en 2023), soit une variation 2024/2023 de + 5500€.

Mme Jaëck cite deux éléments qui justifient cette augmentation :

- la participation de l'UBM au GIS « Institut des Amériques » : hausse de +500€ proposée en 2024 ;
- la proposition d'adhésion de l'UBM au GIS « Genres » : Mme Jaëck explique qu'il existait déjà sous la mandature précédente un axe prioritaire autour de la thématique « genres » ; la présidence actuelle a prolongé le travail multidisciplinaire sur le genre par la création d'un groupe de travail structurant BIG mais sans adhérer au GIS Genres.

Elle indique avoir proposé l'adhésion de l'UBM au GIS Genres d'où proposition de porter à + 5000€ la dotation prévue à cet effet pour 2024.

- Pour l'Institut des Afriques :

Il est proposé de renouveler le financement à l'identique de celui de 2023 : montant de 1000€ proposé pour 2024.

- Pour la ligne abonnement diffusion Recherche :

Il est proposé de renouveler le financement à l'identique de celui de 2023 : montant de 7000€ proposé pour 2024.

- Pour la ligne FSAB (Fédération des Sciences Archéologiques de Bordeaux) :

Il est proposé pour 2024 de dédier 2000€ sur cette ligne pour permettre le financement de l'adhésion de l'UBM à cette fédération.

- Pour la ligne Un@ (plateforme d'édition de livres numériques pour les presses universitaires de Nouvelle-Aquitaine) :

Il est proposé pour 2024 de maintenir à 2000€ le montant alloué sur l'enveloppe Recherche à la plateforme d'édition numérique Un@ qui est au service des presses universitaires de l'UBM (Editions Ausonius ; Presses Universitaires de Bordeaux (PUB) et d'autres presses universitaires de Nouvelle-Aquitaine.

Mme Jaëck observe que cela peut sembler peu mais elle précise que l'UBM finance aussi par ailleurs la moitié d'un poste d'apprenti pour Un@, l'UPPA en finançant l'autre moitié.

→ Au final, le montant total proposé pour 2024 de « Total PSE Dépenses structurelles » s'élève à 160 420€.

■ Sur le volet « Structuration de la recherche »

- Pour la ligne « Equipes projets » :

A l'identique de 2023, il est proposé de ne pas abonder cette ligne en 2024. Il s'agit d'une ligne qui pourrait être supprimée à l'avenir.

Cette ligne correspond à des projets que l'équipe actuelle a continué à financer en 2021 pour continuer à honorer les engagements de la précédente équipe.

Depuis, l'équipe actuelle a créé les actions structurantes.

- Pour la ligne « Actions structurantes » :

Il est proposé pour cette ligne de passer à 12 000 € en 2024 (contre 10 000 € en 2023).

Cela correspond aux 4 groupes, aux 4 actions structurantes Big, Montaigne, Guerres-Espaces-représentations, Afrique.

Leur dotation unitaire annuelle était de 2500€. Ces groupes ont demandé pour 2024 une légère augmentation de leur dotation ; cela évite de passer par la PSE et permet de financer des missions, des colloques dans le cadre de l'activité de ces 4 groupes.

- Pour la ligne « Mobilités doctorants » :

Il est proposé pour cette ligne de la maintenir en 2024 à l'identique de 2023 (40 000€).

Il s'agit d'un dispositif de grande envergure qui permet de financer des déplacements missions des doctorants (sans que cela n'obère le budget des UR).

Cette ligne a été intégralement dépensée en 2023.

Par ailleurs, Bordeaux Métropole s'engage également à financer des missions SHS aux doctorants qui souhaitent assister à des colloques.

En 2023, 23 missions de doctorants de l'UBM ont été financées par Bordeaux Métropole.

- Pour la ligne « Animation scientifique » :

Cette ligne est dédiée aux financements de différentes actions d'animation scientifiques
Il est proposé pour cette ligne de la maintenir en 2024 à l'identique de 2023 (7500 €).

■ Sur le volet « Moyens mutualisés »

- Pour la ligne « PUB » :

Pour les mêmes raisons que les Editions Ausonius, Il est proposé pour cette ligne de passer à 40 500 € en 2024 (contre 37 500 € en 2023), soit une variation 2024/2023 de + 3000€.

- Pour la ligne « UAR MSH » :

Pour cette ligne qui avait été fortement augmentée en 2023 par rapport à 2022 (alors passée de 40 000€ en 2022 à 60 000€ en 2023), Il est proposé pour cette ligne de la maintenir en 2024 à l'identique de 2023 (60 000€), l'UR n'ayant pas sollicité de revalorisation du montant de leur dotation.

- Pour la ligne « Direction de la Recherche » :

Il est proposé pour cette ligne de la maintenir en 2024 à l'identique de 2023 (9000€).

- Pour la ligne « Coûts sites internet non hébergés » :

Il est proposé d'abonder cette ligne en 2024 à hauteur de 699€.

Mme Jaëck explique que cette dotation est proposée du fait d'une problématique d'hébergement de sites internet des unités de recherche (UR) à l'UBM.

La direction du système d'information et du numérique (DSIN) de l'UBM ne peut héberger que certains sites.

Certaines unités de recherche sont obligées d'externaliser la création et maintenant la maintenance de leur site internet : l'UR Plurielles et l'UR D2iA ont demandé une aide de l'université afin qu'elles n'aient pas à prendre en charge sur le budget de leur unité les dépenses de maintenance de leur site internet.

→ Au final, si le CA adopte l'enveloppe recherche proposée, le budget dédié à la Recherche en 2024 enregistrera une augmentation de + 72 874€ par rapport au budget Recherche 2023, comprenant une hausse de + 23 374€ financée sur ressources propres de l'université et une augmentation de +49 500€ pour le financement du dispositif « nouveaux MCF » financé par l'Etat dans le cadre de la loi LPR.

M. le président précise qu'il est proposé pour 2024 une augmentation des deux enveloppes Formation et Recherche :

- concernant l'enveloppe de moyens destinés à la Formation pour l'année 2024 (répartie selon le modèle de répartition entre les trois unités de formation et de recherche de l'université) : montant de 271 000 € et un fonds de soutien à la pédagogie porté à 65 000€ (au lieu de 60 000€ en 2023) ;
- concernant l'enveloppe de moyens destinés à la Recherche pour l'année 2024 (répartie selon le modèle de répartition entre les unités de recherche) : 529 320 € et enveloppe Recherche globale portée à un montant total de 930 939€, hors crédits su DSG.

M. Richard interroge l'impossibilité évoquée pour la DSIN de l'UBM de créer tous les sites internet de l'établissement. Il demande des précisions sur cette situation.

Mme Jaëck répond qu'à l'UBM, la création de sites internet dépend de la direction de la communication, la maintenance de ces sites relève de la DSIN.

Dans certains cas, la maintenance de sites est assurée par des personnels de l'université.

En 2021, l'établissement avait dû traiter la demande des tutelles de restructuration des UR de l'université d'où le besoin de créer des sites internet pour ces UR.

Il s'avère que la DSIN et la Direction de la communication de l'UBM ne disposent pas d'effectifs suffisants pour répondre à ce besoin des UR de création et de maintenance de leurs sites internet.

Elle explique que M. S. Rouissi, VP délégué au numérique, a essayé de les faire réaliser par des étudiants en masters de l'université mais cela n'a pas abouti, les délais étant trop courts.

Les UR ont dû externaliser la création et la maintenance de leurs sites internet.

M. Richard s'enquiert du détail de répartition de l'enveloppe Formation entre les 3 UFR.

M. Champ répond que cette question est du ressort de la CFVU. Elle sera au nombre des points de l'ordre du jour de la séance CFVU de septembre ou octobre 2023.

M. Coste s'enquiert du nombre doctorants de l'université ayant bénéficié en 2023 du dispositif « mobilité doctorants » de l'UBM (40 000€ de dotation en 2023).

Mme Jaëck répond que la présidence d'université a demandé aux UR un bilan d'utilisation de ces aides, du nombre de doctorants qui en ont bénéficié. Ce bilan sera transmis aux conseillers en décembre 2023.

M. Péraud évoque la plateforme Un@ : il demande quel est le taux de cofinancement des autres universités partenaires du dispositif.

M. Champ répond que ce financement est à la date du présent CA de 9000€ pour l'UBM et 9000€ pour l'UPPA.

M. le président indique que d'autres établissements d'enseignement supérieur de Nouvelle-Aquitaine ont exprimé leur intérêt pour cette plateforme d'édition, tels que La Rochelle Université, Bordeaux INP et Sciences Po Bordeaux.

M. Péraud revient sur l'enveloppe Formation aux UFR proposée pour 2024. Il estime que cette enveloppe enregistre une stagnation des crédits alloués qui correspond à une diminution effective du financement aux UFR, compte tenu du taux important d'inflation sur la période.

Il évoque en ce sens la situation des UFR dont le budget est très affecté par les questions des déplacements en missions alors que les coûts de transport explosent et que de plus en plus de chargés de cours à l'UBM résident dans des localités de plus en plus éloignées du site de l'université.

Un montant 2024 à l'identique de 271 000€ pour les UFR est, selon M. Péraud, un montant stagnant qui correspond à une baisse importante de marge de manœuvre pour les UFR.

M. Champ répond que la présidence d'université en a conscience, en observant toutefois que cette problématique est vraie pour tous les composantes, laboratoires, services de l'UBM.

Il ajoute qu'il n'y a pas eu d'arbitrage en faveur d'une révision à la hausse de ce poste de dépenses.

M. Péraud évoque l'intérêt d'évaluer l'augmentation observée de ce poste de dépenses.

M. le président indique qu'il serait intéressant d'évaluer le surcoût engendré par cette inflation et d'en tenir compte pour la suite.

Il explique qu'il est possible d'envisager une augmentation du fonds de soutien à la pédagogie (FSP).

Selon M. le président, cela permet de porter un certain nombre de projets pédagogiques dans cette enveloppe-là qui est commune à toutes les composantes. Cela peut permettre d'amortir un peu cette augmentation.

Il ajoute qu'il serait intéressant d'évaluer à l'échelle des UFR cette augmentation, laquelle est peut-être plus facile à évaluer pour les UFR car le champ est bien défini.

M. Péraud remarque que cette part-là de déplacements en mission est quantifiée ; l'établissement ne devrait donc pas avoir de mal à en tirer des situations claires.

Il estime possible de compenser cette augmentation via le FSP mais il faudrait en ce cas que le montant de FSP soit révisé à la hausse à un niveau suffisant pour l'ensemble des 3 UFR.

M. Péraud interroge la possibilité d'utiliser une partie des fonds du CFA pour compenser cette augmentation.

Si les fonds du CFA augmentent et que l'université ne parvient pas à les dépenser, est-ce qu'il ne faudrait peut-être pas réarbitrer sur ce volume-là de pour permettre une marge de manœuvre pour les UFR.

M. le président répond l'avoir envisagé. Il indique avoir proposé au CFA à la suite d'une CDUFRI d'organiser une réunion avec les UFR sur cette question.

Il explique que si cette discussion n'a pas encore abouti, il conviendrait pour le CFA de se concerter à nouveau avec les UFR.

Il ajoute que cette question pourra à nouveau être examinée à partir de la rentrée prochaine 2023/2024.

→ La discussion sur ce point de l'ordre du jour étant achevée, Il est proposé au CA de décider d'attribuer pour le budget initial 2024 de l'Université Bordeaux Montaigne :

- une enveloppe de moyens destinés à la Formation pour l'année 2024 (répartie selon le modèle de répartition entre les trois unités de formation et de recherche de l'université) : d'un montant de 271 000 € et un fonds de soutien à la pédagogie porté à 65 000€ ;
- une enveloppe de moyens destinés à la Recherche pour l'année 2024 (répartie selon le modèle de répartition entre les unités de recherche) : 529 320 € et enveloppe Recherche globale portée à un montant total de 930 939€, hors crédits su DSG.

➤ Les propositions d'enveloppes « Formation » et « Recherche » du budget initial 2024 de l'Université Bordeaux Montaigne sont soumises au vote des administrateurs :

Membres présents : 22
Membres représentés : 8
Abstention(s) : 0
Blancs ou nuls : 0
Suffrages exprimés : 30
Pour : 28
Contre : 2

➤ Le conseil d'administration décide d'attribuer pour le budget initial 2024 de l'Université Bordeaux Montaigne :

- une enveloppe de moyens destinés à la Formation pour l'année 2024 (répartie selon le modèle de répartition entre les trois unités de formation et de recherche de l'université) : d'un montant de 271 000 € et un fonds de soutien à la pédagogie porté à 65 000€ ;

- une enveloppe de moyens destinés à la Recherche pour l'année 2024 (répartie selon le modèle de répartition entre les unités de recherche) : 529 320 € et enveloppe Recherche globale portée à un montant total de 930 939€, hors crédits su DSG.

Point n°6 – Mise en place de chèques de service et de chèques culture au titre de l'action sociale envers les personnels de l'Université Bordeaux Montaigne :

M. Champ indique qu'il est proposé au CA d'approuver la mise en place de chèques de services et de chèques culture en faveur des personnels de l'Université Bordeaux Montaigne, selon les modalités suivantes :

Occasion	Type de chèque	Modalités d'attribution	Date d'effet.
1.1 - Départ à la retraite	Chèques Culture : • < 3 ans ancienneté ⇒ 150 € ; • ≥ 3 ans ancienneté ⇒ 300 €.	Décision collective du président d'université portant attribution de chèques Culture et accompagnée de la liste des bénéficiaires.	À compter du 01/01/2024.
1.2 - Aides d'urgence	Chèques service à hauteur maximale de 180 € par agent et par an	Décision du président d'université portant attribution individuelle de chèque service	A compter de la date d'entrée en vigueur de la délibération afférente du CA
1.3 - Noël des enfants du personnel	Chèques culture : • 15 € pour les enfants jusqu'à 7 ans ; • 25 € pour les enfants entre 8 ans et 10 ans révolus.	Décision collective du président d'université portant attribution de chèques Culture.	

Mme Ammar-Khodja précise que les financements évoqués en l'espèce sont considérés comme des avantages en nature : si l'établissement dépasse le seuil de sécurité sociale (180€), il devrait le déclarer dans la paye des agents bénéficiaires.

Il est donc proposé au CA d'opter pour les chèques-services et chèques culture.

M. Richard interroge la mention relevée d'une décision « collective » du président d'université pour départ en retraite et Noël des enfants du personnel.

Mme Ammar-Khodja confirme ce choix d'une décision collective de président d'université pour simplifier la procédure quand il y a plusieurs bénéficiaires.

➤ Le dispositif proposé de mise en place de chèques de service et de chèques culture au titre de l'action sociale envers les personnels de l'Université Bordeaux Montaigne est soumis au vote du CA :

Membres présents : 22

Membres représentés : 8

Abstention(s) : 0

Blancs ou nuls : 0

Suffrages exprimés : 30

Pour : 30

Contre : 0

☞ **Le CA approuve la mise en place de chèques de service et de chèques culture au titre de l'action sociale envers les personnels de l'Université Bordeaux Montaigne, selon le dispositif proposé.**

Point n°7 - Taux de rémunération des examinateurs-correcteurs-surveillants dans le cadre des certifications « CLES » et « CLUB » :

M. Champ évoque la nécessité d'actualiser les taux de rémunération des examinateurs-correcteurs-surveillants dans le cadre des certifications CLES (Certificat de Compétences en Langues de l'Enseignement Supérieur) et CLUB (Certificats de Langues de l'Université Bordeaux Montaigne).

Ces taux n'ont pas été révisés depuis la délibération CA2015/195 du 10 juillet 2015 portant approbation de la grille tarifaire applicable à l'université pour la rémunération des examinateurs -correcteurs, surveillants CLES - CLUB.

Il s'agit de prévoir une mise en conformité de ces taux avec ceux prévus par la convention relative au pilotage de la coordination du Certificat de Compétences en Langues de l'Enseignement Supérieur (CLES) en date du 2 juillet 2021 conclue entre le MESRI (Ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche), la CPU (Conférence des présidents d'université) (devenue "France Universités") et l'UGA (Université Grenoble Alpes) pour la période du 1er janvier 2021 au 31 décembre 2026.

Il est proposé d'aligner le mode de rémunération des examinateurs-correcteurs-surveillants des certifications CLUB sur celui prévu pour les examinateurs-correcteurs-surveillants des certifications CLES.

Pour les certifications CLES, la convention nationale enjoint les établissements à rémunérer la conception des sujets d'examens CLES ainsi que les surveillants des examens CLES.

L'établissement s'est basé pour définir les taux proposés sur la convention précitée du 2 juillet 2021 et sur l'arrêté du 9 août 2012 fixant la rémunération des intervenants participant à titre d'activité accessoire à des activités de formation et de fonctionnement de jurys relevant du ministre chargé de l'enseignement supérieur.

→ Il est proposé au CA d'adopter des taux actualisés de rémunération des examinateurs-correcteurs-surveillants des certifications CLES et CLUB, tels que définis selon les modalités suivantes :

« I) Rémunérations des surveillants dans le cadre des CLES et CLUB Montaigne :

→ Les surveillants sont rémunérés par référence à l'article 12 de l'arrêté du 9 août 2012 :

- Aide au déroulement des épreuves apporté à titre exceptionnel par les personnels en dépassement des obligations réglementaires de service : 15 € par heure ; 25 € par heure le week-end et les jours fériés ;*
- Aide extérieure apportée par les agents publics retraités et les personnes extérieures à l'administration : taux horaire du salaire minimum interprofessionnel de croissance par heure.*

II) Le CLES - Certificat de Compétences en Langues de l'Enseignement Supérieur :

Le CLES est une certification d'État de niveau académique accréditée par le MESRI et reconnue au niveau européen.

Il permet d'évaluer les compétences des candidats dans une ou plusieurs langues et d'attester d'un niveau B1, B2 et C1 conformément au Cadre Européen Commun de Référence en Langues (CECRL).

A) Rémunération des concepteurs et relecteurs de sujet :

Les concepteurs et relecteurs de sujet accrédités sont rémunérés par leur établissement d'affectation par référence à la grille stipulée dans l'article 11 de l'annexe 2 à la convention relative au pilotage de la coordination du certificat de compétences en langues de l'enseignement supérieur du 2 juillet 2021.

La conception d'un sujet : la rémunération de chaque sujet intervient lorsque celui-ci a été formellement validé par le comité de validation de la langue concernée.

La rémunération de la conception d'un sujet complet est fixée à **20 HTD**.

La relecture d'un sujet : peut concerner un sujet en cours de conception ou un sujet validé devant être modifié pour une mise en conformité avec un nouveau cahier des charges. La relecture d'un sujet est évaluée à **4H TD** par sujet et par relecteur.

B) Rémunération des évaluateurs et des correcteurs

Les évaluateurs accrédités et les correcteurs sont rémunérés par leur établissement d'affectation par référence à la grille stipulée l'article 11 de l'annexe 2 à la convention relative au pilotage de la coordination du certificat de compétences en langues de l'enseignement supérieur du 2 juillet 2021.

Les corrections de copies et d'épreuves orales sont rémunérées selon les barèmes suivants :

CLES B1	Rémunération par évaluateur
Correction des copies : Compréhension de l'écrit, compréhension de l'oral, production écrite	1,87 € par copie
Epreuve orale : Production orale (10 mn)	1,58 € par candidat
TOTAL PAR CANDIDAT	3,45 € par candidat

CLES B2	Rémunération par évaluateur
Correction des copies : Compréhension de l'écrit, compréhension de l'oral	2,87 € par copie
Correction des copies : Production écrite	2,87 € par copie
Epreuve orale : Interaction orale (10 mn)	2,50 € par candidat
TOTAL PAR CANDIDAT	8,24 € par candidat

CLES C1	Rémunération par évaluateur
Correction des copies : Production écrite	2,87 € par copie
Correction des copies : Production orale (10 mn)	2,50 € par candidat
Epreuve orale : Interaction orale (10 mn)	2,50 € par candidat
Analyse préalable du dossier du candidat	8 € par candidat
TOTAL PAR CANDIDAT	15,87 € par candidat

III) Le CLUB - Certificat de Langues de l'Université de Bordeaux Montaigne :

Le CLUB atteste d'un niveau B1, B2 et C1 équivalent au CLES. Il a pour objectif de certifier le niveau de langue selon quatre compétences définies dans le [Cadre Européen Commun de Référence en Langues \(CECRL\)](#).

A) Rémunération des concepteurs de sujet :

La conception d'un sujet : la rémunération de chaque sujet complet est fixée à **125 €**.

La relecture d'un sujet : aucune rémunération n'est proposée pour la relecture d'un sujet CLUBM.

B) Rémunération des évaluateurs et des correcteurs :

→ Les évaluateurs et correcteurs sont rémunérés selon les barèmes suivants :

CLUBM B1	Rémunération par évaluateur
Correction des copies : Compréhension de l'écrit, compréhension de l'oral, production écrite	1,87 € par copie
Epreuve orale : Production orale (10 mn)	1,58 € par candidat
TOTAL PAR CANDIDAT	3,45 € par candidat

CLUBM B2	Rémunération par évaluateur
Correction des copies : Compréhension de l'écrit, compréhension de l'oral	2,87 € par copie
Correction des copies : Production écrite	2,87 € par copie
Epreuve orale : Interaction orale (10 mn)	2,50 € par candidat
TOTAL PAR CANDIDAT	8,24 € par candidat

CLUBM C1	Rémunération par évaluateur
Correction des copies : Production écrite	2,87 € par copie
Correction des copies : Production orale (10 mn)	2,50 € par candidat
Epreuve orale : Interaction orale (10 mn)	2,50 € par candidat
Analyse préalable du dossier du candidat	8 € par candidat
TOTAL PAR CANDIDAT	15,87 € par candidat

IV) Date d'effet et durée d'application des taux de rémunération

La date de mise en application des taux de rémunération débutera à compter de la date d'entrée en vigueur de la délibération afférente du Conseil d'Administration.

La durée d'application des taux de rémunération est liée à la date d'échéance de la convention relative au pilotage de la coordination du Certificat de Compétences en Langues de l'Enseignement Supérieur (CLES) conclue pour la période du 1^{er} janvier 2021 au 31 décembre 2026.

M. Coste relève que selon le document présenté, la conception d'un sujet complet pour les certifications CLES est fixée à «20 heures équivalent TD ». Il s'étonne de ce chiffre.

M. Champ répond que c'est ce que prévoit la convention nationale en vigueur.

M. Coste remarque que l'encadrement d'un groupe de TD en L3 pour deux séances d'enseignement est quantifié en l'état à l'UBM comme représentant 20 heures équivalent TD.

Il indique douter que la conception d'un sujet d'examen pour la certification CLES soit équivalente à la charge de travail de deux séances de TD d'un groupe de L3.

M. Champ répond que les sujets d'examens des certifications CLES sont des sujets d'examens nationaux, comme c'est le cas par exemple des sujets du baccalauréat.

Le niveau de rémunération de la conception des sujets d'examens des certifications CLES est fixé par la convention nationale ; ce n'est pas un choix de l'établissement.

M. Richard précise que la conception des sujets d'examens pour les certifications CLES représente un travail assez conséquent ; les établissements sont sollicités à tour de rôle pour alimenter la banque nationale de sujets d'examens CLES. Cela implique en amont un important travail de coordination entre les établissements.

Le niveau de rémunération prévu par la convention (20 heures équivalent TD pour la conception d'un sujet complet pour les certifications CLES) ne lui semble pas excessif.

➤ Les taux proposés de rémunération des examinateurs-correcteurs-surveillants dans le cadre des certifications « CLES » et « CLUB » sont soumis au vote du CA :

Membres présents : 22

Membres représentés : 8

Abstention(s) : 1

Blancs ou nuls : 0

Suffrages exprimés : 29

Pour : 29

Contre : 0

➔ **Le CA approuve les taux proposés de rémunération des examinateurs-correcteurs-surveillants dans le cadre des certifications « CLES » et « CLUB ».**

Point n°8 - Principes actualisés de répartition de la composante fonctionnelle (C2) du régime indemnitaire des personnels enseignants et chercheurs (RIPEC) (2^{ème} étape de déploiement à l'université de la composante C2 du RIPEC) :

Mme Bouchiba-Fochesato présente ce point de l'ordre du jour.

Elle rappelle que le RIPEC est un régime indemnitaire unifié, instauré par le décret modifié n°2021-1895 du 29 décembre 2021 portant création du régime indemnitaire des personnels enseignants et chercheurs (RIPEC), comprenant :

- 1°) une composante liée au grade, dite également composante « *statutaire* » (C1), mise en place au 1^{er} janvier 2022 ;
- 2°) une composante fonctionnelle liée à l'exercice de certaines fonctions ou de certaines responsabilités particulières (C2), mise en place au 1^{er} septembre 2022
- 3°) une composante individuelle (C3) sous la forme d'une prime dont les agents doivent faire la demande et qui est liée à la qualité des activités et à l'engagement professionnel des agents au regard de l'ensemble de leurs missions définies à l'article L. 123-3 du Code de l'éducation pour les enseignants-chercheurs et aux articles 12 et 35 du décret du 30 décembre 1983 pour les chercheurs, mise en place courant 2022.

S'agissant de la composante C2, le montant annuel de cette composante fonctionnelle (C2) est plafonné par arrêté ministériel par groupes de fonctions ou de niveaux de responsabilité (cf. pour 2023, il s'agit de l'arrêté du 27 décembre 2022).

Les fonctions et responsabilités pouvant bénéficier de la composante C2 sont déterminées par décision du chef de l'établissement conformément aux principes de répartition des primes définis par le conseil d'administration et aux lignes directrices de gestion de l'établissement.

Chaque établissement ou organisme doit effectuer un travail de cotation des fonctions et responsabilités exercées en trois groupes :

- Groupe 1 : responsabilités particulières ou missions temporaires (6 000 € maximum);
- Groupe 2 : responsabilités supérieures (12 000€ maximum);
- Groupe 3 : fonctions de direction d'une unité ou d'une composante (18 000€ maximum);

Pour bénéficier de cette composante fonctionnelle (C2), les enseignants-chercheurs doivent exercer les fonctions ou responsabilités concernées en sus de leurs obligations de service.

Le CA de l'UBM par sa délibération du 13 juillet 2022, a validé une première liste de fonctions bénéficiaires de la composante C2 du RIPEC pour mise en paiement à l'automne 2022 avec effet rétroactif au 1^{er} septembre 2022.

Lors de la présentation de cette délibération, une liste complémentaire de fonctions avait été mise temporairement de côté dans l'attente de précisions portant sur :

- la modification annoncée du décret n°2021-1895 du 29 décembre 2021 ;
- la notification de moyens dédiés ;
- les résultats du travail mené par la VP CFVU sur les responsabilités pédagogiques.

En aval de cette délibération :

- le décret n°2021-1895 a été modifié en décembre 2022 (par le décret n°2022-1602 du 21 décembre 2022 modifiant divers décrets indemnitaires applicables à certains personnels de l'enseignement supérieur et de la recherche), avec notamment des modifications des conditions de cumul (avant le décret n°2022-1602, la composante C2 était cumulable avec les équivalences horaires attribuées au titre du référentiel des équivalents horaires (REH) de l'établissement ; depuis l'entrée en vigueur du décret n°2022-1602 et des LDG ministérielles du 18 janvier 2023 relatives au RIPEC, la C2 n'est plus cumulable avec les équivalents horaires du REH) ;
- les moyens dédiés ont été notifiés ;

-le travail annoncé sur les responsabilités pédagogiques a été réalisé.

Dans ce contexte, le dispositif proposé au titre de la 2^{ème} étape de déploiement à l'UBM de la composante fonctionnelle C2 du RIPEC prévoit :

- une modification du groupe de rattachement de la fonction de « vice-président de conseil central de l'université » (sans modification du montant annuel de C2 attribué au titre de cette fonction) (conformément aux recommandations de la dernière version en vigueur des LDG ministérielles du 18 janvier 2023 relatives au RIPEC) :

Fonctions et responsabilités attributaires de la composante fonctionnelle (C2) du RIPEC	Montant mensuel brut (en euros)	Montant annuel brut (en euros)	Groupe
<u>Déjà bénéficiaire du C2 depuis le 01/09/2022</u>			<p><u>Groupe 1</u> : « Responsabilités particulières ou missions temporaires (plafond maximum annuel 6000 €) ».</p> <p><u>Groupe 2</u> : « Responsabilités supérieures (plafond maximum annuel 12 000 €) ».</p> <p><u>Groupe 3</u> : « Fonctions de direction d'une unité ou d'une composante (plafond maximum annuel 18 000 €) ».</p>
Vice-président de conseil central de l'université	750	9000	Groupe 3

- une modification du groupe de rattachement et une augmentation du montant de la composante C2 attribué respectivement à la direction des PUB et à direction de la MSHBdx, pour paiement de cette augmentation à l'automne 2023 avec application rétroactive à compter du 1^{er} septembre 2022 :

Fonctions et responsabilités attributaires de la composante fonctionnelle (C2) du RIPEC	Montant mensuel brut (en euros)	Montant annuel brut (en euros)	Groupe
<u>Déjà bénéficiaires du C2 depuis le 01/09/2022</u> (attributaires de primes de charges administratives jusqu'au 31/08/2022)			<p><u>Groupe 1</u> : « Responsabilités particulières ou missions temporaires (plafond maximum annuel 6000 €) ».</p> <p><u>Groupe 2</u> : « Responsabilités supérieures (plafond maximum annuel 12 000 €) ».</p> <p><u>Groupe 3</u> : « Fonctions de direction d'une unité ou d'une composante (plafond maximum annuel 18 000 €) ».</p>
Direction des PUB	1500€ (socle délibération 2022) + Valorisation en euros MDS +500€	Groupe 3	Direction des PUB
Direction MSHBx	1500€ (socle délibération 2022 + valorisation en euros MDS) + 1000€	Groupe 3	Direction MSHBx

- l'ajout dans le périmètre des fonctions ouvrant droit à l'attribution de la composante fonctionnelle (C2) du RIPEC, pour paiement à l'automne 2023 avec application rétroactive à compter du 1^{er} septembre 2022, des fonctions et responsabilités suivantes :

Fonctions et responsabilités attributaires de la composante fonctionnelle (C2) du RIPEC	Montant annuel brut (en euros)	Groupe
<u>Pour mise en œuvre à partir de l'automne 2023, avec application rétroactive</u>		<u>Groupe 1</u> : « Responsabilités particulières ou missions temporaires (plafond maximum annuel 6000 €) ».

<u>à la date du 01/09/2022</u>		<p><u>Groupe 2</u>: « Responsabilités supérieures (plafond maximum annuel 12 000 €) ».</p> <p><u>Groupe 3</u>: « Fonctions de direction d'une unité ou d'une composante (plafond maximum annuel 18 000 €) ».</p>
Direction CLEFF	Valorisation en euros 128h MDS + 5000 €	Groupe 3
Direction UR ou UMR	Valorisation en euros MDS +2500€	Groupe 3
Direction ED	Valorisation en euros MDS +1500€	Groupe 3
Direction SUAC	Valorisation en euros MDS +1500€	Groupe 3
Président section disciplinaire	500€	Groupe 1
Président commission disciplinaire	500€	Groupe 1
Responsabilité Ausonius Editions	Valorisation en euros MDS +1000€	Groupe 1
Référents	Valorisation en euros MDS +1000€	Groupe 1

Mme Bouchiba-Fochesato explique que dans le tableau présenté, la composante C2 du RIPEC s'ajoute aux modulations de service (MDS) attribuées par l'UBM : soit les MDS sont prises ; en réalité la plupart des MDS sont converties à la demande des enseignants-chercheurs concernés en heures complémentaires d'enseignement.

Pour la détermination du montant d'indemnitaire C2 alloué par fonction et par groupe, il est tenu compte de la valorisation des MDS en euros (correspondant à la rémunération d'heures complémentaires d'enseignement à 40,91€ /hTD soit 45,03€ coût chargé) ; à ce socle valorisé, est ajoutée une somme qui vient de la composante C2 du RIPEC.

(Selon lignes directrices de gestion (LDG) ministérielles du 18 janvier 2023, la composante fonctionnelle C2 ne peut pas être attribuée au titre d'une activité faisant déjà l'objet d'une équivalence horaire dans le cadre du référentiel prévu par le II de l'article 7 du décret du 6 juin 1984).

Mme Bouchiba-Fochesato précise que dans les unités de recherche (qui ont soit des directions uniques, soit des codirections ou des directions adjointes), la prime C2 sera attribuée à l'unité de recherche et ensuite au sein de cette unité, les directions se mettront d'accord sur la ventilation.

Elle ajoute qu'il s'agit d'une proposition qui a été présentée en CDUR élargie et qui a fait consensus parmi les directions d'UR présentes.

Elle indique une évolution d'importance en lien avec la modification du décret n°2021-1895 du 29 décembre 2021 portant création du régime indemnitaire des personnels enseignants et chercheurs (RIPEC).

Mme Bouchiba-Fochesato explique que depuis la modification en décembre 2022 du décret n°2021-1895, si un enseignant-chercheur décide de transformer une partie de son indemnitaire C2 en temps, il ne peut pas faire d'heures complémentaires d'enseignement.

En revanche, s'il ne transforme pas son indemnitaire en temps (et reste à un service statutaire de 192h de travaux dirigés ou pratiques), il perçoit son indemnitaire et il a le droit d'effectuer aussi des HC mais au-delà de son service statutaire.

Pour la direction de la CLEFF, il est proposé la même indemnité que pour les directions d'UFR (valorisation MDS + 5000€).

M. Richard observe que le document de présentation de ce point de l'ordre du jour, tel que diffusé en amont aux conseillers, ne mentionne pas les mêmes chiffres que ceux exposés en séance par Mme Bouchiba-Fochesato.

Mme Bouchiba-Fochesato répond que le document initial (diffusé aux conseillers) a été conçu très rapidement d'où la nécessité de retouches.

S'agissant de l'attribution de la composante C2 du RIPEC aux fonctions pédagogiques, elle explique que ce point sera examiné à l'automne 2023, pour voir s'il convient de les intégrer dans le périmètre de la composante C2 du RIPEC ou si l'établissement continue à les valoriser en modulations de service (MDS).

M. Champ remarque qu'il n'est pas forcément opportun d'intégrer les fonctions pédagogiques dans le périmètre de la composante C2 du RIPEC : il estime que cela ajoute de la complexité, de nature à rigidifier le système, puisque l'université n'a pas de visibilité sur le nombre d'HC qui seront réalisées dans l'année.

M. le président ajoute que la question de l'intégration des fonctions pédagogiques dans le périmètre de la C2 est un point qui reste à discuter avec les directions de départements, les responsables de formations.

Mme Bouchiba-Fochesato précise que la mise en paiement de la C2 du RIPEC pour les fonctions relevant de cette 2^{ème} étape de déploiement de la C2 du RIPEC à l'UBM (telle que proposée au vote du présent CA) est prévue pour l'automne 2023 avec effet rétroactif au 01/09/2022.

Mme Barbotin évoque l'intérêt de peut-être interroger chacun des bénéficiaires potentiels de la C2 sur leur préférence de rétribution, avant de mettre en place un versement mensuel ou non.

M. Nercam s'enquiert d'un point de terminologie, concernant la différence relevée de libellé des fonctions dans le champ disciplinaire « président de section disciplinaire » ; « président de commission de discipline ».

Mme Bouchiba-Fochesato répond que le terme de « président de section disciplinaire » désigne le président de la section disciplinaire compétente à l'égard des enseignants-chercheurs et des enseignants ; tandis que le terme de « président de commission de discipline » désigne le président de l'instance disciplinaire compétente à l'égard des usagers.

M. le président indique qu'un choix est à faire par les collègues bénéficiaires selon qu'ils préfèrent convertir la C2 en temps (sans possibilité de cumul avec la réalisation d'HC), ou selon qu'ils préfèrent percevoir l'indemnitaire C2 et pouvoir également effectuer des HC.

Il explique ce choix devra être fait sans possibilité d'en changer compte tenu des lourdes opérations RH impliquées par ce déploiement de la C2 à l'UBM.

Mme Bouchiba-Fochesato précise que s'agissant des directions d'unités de recherche, il leur a été demandé de décider de leur répartition pour la durée du contrat d'établissement et non pas seulement pour la durée de mandat.

M. Péraud observe dans le document présenté à ce sujet en 2022, il était question de 4 fonctions qui étaient en suspens :

- les référents ;
- les codirecteurs d'UR,
- les directeurs de départements ;
- les présidences de commission / de sections disciplinaires.

Avec ce 2^{ème} déploiement de la composante C2, 3 de ces 4 fonctions sont traitées.

Il reste donc les directions de départements (internes aux composantes) ?

Mme Bouchiba-Fochesato confirme que c'est ce qui reste à traiter.

M. le président précise que ce point reste à être discuté et arbitré mais cela ne pourra pas être du cas par cas ; il faudra une décision de la majorité d'entre eux.

Mme Bouchiba-Fochesato remarque qu'il sera plus intéressant de laisser les responsabilités pédagogiques en MDS.

M. Richard demande si la notion de responsabilités pédagogiques intègre d'autres fonctions que les directions de départements.

M. le président répond qu'un travail a été réalisé sur l'ensemble des responsabilités pédagogiques au sein de l'université. Le groupe de travail dédié a fini de se réunir.

Mme Le Coz Thouvais confirme l'achèvement du travail mené à ce sujet. L'ensemble des niveaux de responsabilités pédagogiques (au niveau des départements, de la direction des études, des mentions, des parcours) a été traité. Le tableau afférent va être traduit en lettres de missions, avec l'idée de remodeliser, d'homogénéiser les missions.

M. Richard demande si le travail réalisé porte y compris sur les fonctions de directeurs de départements.

Mme Le Coz Thouvais répond par l'affirmative. Ce document servira pour la discussion avec les départements sur la question de l'intégration ou non des fonctions de directeurs de départements dans le périmètre de la composante C2 du RIPEC.

Mme Barbotin observe que toutes les responsabilités pédagogiques ne peuvent pas entrer dans le RIPEC, le nombre de bénéficiaires possibles de la composante fonctionnelle C2 du RIPEC étant limité.

Selon les LDG ministérielles : « *Il est recommandé, sauf situation particulière, d'adopter d'ici 2027 une trajectoire indemnitaire qui limite la dépense au titre de la composante fonctionnelle entre 20 à 30 % - selon la taille et l'organisation de l'établissement ou de l'organisme - de la dépense faite au titre de la composante statutaire, et de limiter le nombre de bénéficiaires de la composante fonctionnelle à 35 % des effectifs d'enseignants-chercheurs ou de chercheurs de l'établissement ou de l'organisme* ».

Le RIPEC ne peut pas bénéficier à plus de 20% des enseignants-chercheurs au sein de l'établissement.

Mme Lopez reprend une question qu'elle indique avoir déjà posé en séance de CSA de l'université.

Elle demande que les conseillers soient avisés des montants exacts de C2 RIPEC attribués en 2022, en 2023 et de l'augmentation intervenue entre ces 2 années.

Mme Bouchiba-Fochesato répond que l'université reçoit une notification unique dénommée « *revalorisation indemnitaire* » pour les 3 composantes C1, C2 et C3 du RIPEC [les crédits reçus de l'Etat pour le RIPEC sont notifiés sur une ligne de crédits commune aux 3 composantes du RIPEC (C1, C2, C3)].

Dans ce montant, c'est à l'établissement de déduire les sommes dédiées à la composante C2.

Pour la composante statutaire C1, il est possible de déterminer le montant afférent puisque la composante C1 est venue remplacer depuis 2022 la prime de recherche et d'enseignement supérieur (PRES) attribuée aux enseignants-chercheurs (décret n° 89-775 du 23 octobre 1989) et prime de recherche (PR) attribuée aux chercheurs (décret n°57-759 du 6 juillet 1957).

Pour la composante C3 (prime individuelle C3), il est également possible de déterminer le montant afférent puisque la composante C3 est venue remplacer depuis le 01/01/2022 la prime d'encadrement doctoral et de recherche (PEDR) créée par le décret n° 2009-851 du 8 juillet 2009.

C'est une fois que l'établissement a consolidé les données permettant de déterminer les montants des composantes C2 et C3, qu'il est alors possible de déterminer ce qu'il reste pour la composante C2.

La prime pour les enseignants du second degré affectés dans l'enseignement supérieur (prime d'enseignement supérieur (PES) figure également dans cette ligne de crédits commune. Cette prime est revalorisée comme la composante C1 du RIPEC depuis début 2022.

Les taux de répartition de la notification unique dénommée « *revalorisation indemnitaire* » sont très variables : 17% pour la C2, 25% pour la C1.

M. Champ précise qu'il a été très compliqué d'arriver à dégager cette ligne pour la C2. Il a fallu attendre la parution des décrets modificatifs du dispositif RIPEC [décrets n°2022-1231 du 13 septembre 2022 et n°2022-1602 du 21 décembre 2022 modifiant le décret n°2021-1895 du 29 décembre 2021 portant création du régime indemnitaire des personnels enseignants et chercheurs (RIPEC)] ainsi que celle des LDG ministérielles relatives au RIPEC du 18 janvier 2023.

Mme Bouchiba-Fochesato précise qu'en cumulant avec les notifications ayant eu le même objet, les années précédentes, cela représente en 2023 près de 880 000€ pour la C1 et 400 000€ pour la C2, soit 1,2 millions d'euros (par tranche de 400 000€).

Elle ajoute que toutes ces sommes sont amenées à augmenter.

Mme Lopez demande s'il s'agit pour l'UBM d'atteindre d'ici 2027 les montants maximums autorisés de C2 par groupe de fonctions ?

Mme Bouchiba-Fochesato répond que ce n'est pas nécessairement l'objectif de l'établissement.

M. Champ précise que ces plafonds sont en l'état quasiment atteint pour les vice-présidences (VP) de conseils centraux (VP CA, VP CR, VP CFVU) (pour le groupe 3 : plafond maximum annuel 18000€).

Mme Bouchiba-Fochesato observe que pour les VP des conseils centraux, le plafond sera atteint, pour les directions d'UFR, le plafond ne sera pas atteint, pour les autres VP (VP délégués), ce ne sera pas forcément atteint.

Il s'agit d'un plafond réglementairement autorisé que l'université observe dans la limite toutefois de ses ressources.

M. Champ évoque une autre contrainte, à savoir que l'université doit également servir à ses enseignants-chercheurs la composante C3 (prime individuelle) du RIPEC, de telle sorte qu'à terme au moins 45 % des effectifs des enseignants-chercheurs puissent en bénéficier au titre d'une même année.

M. Lopez observe que les montants des indemnités prévues au titre du RIPEC pour les enseignants-chercheurs n'ont rien à voir avec les 100€ bruts/an accordés aux personnels Biatss au titre de la LPR, et qui plus est, pas pour tous les Biatss de l'université.

Elle tient à signaler cette disproportion.

➤ Les principes actualisés de répartition à l'UBM de la composante fonctionnelle C2 du RIPEC (2^{ème} étape de déploiement à l'université de la C2 du RIPEC) sont soumis au vote du CA :

Membres présents : 22
Membres représentés : 8
Abstention(s) : 0
Blancs ou nuls : 0
Suffrages exprimés : 30
Pour : 30
Contre : 0

☞ ***Le conseil d'administration approuve à l'unanimité les principes actualisés de répartition à l'Université Bordeaux Montaigne de la composante fonctionnelle C2 du RIPEC (2^{ème} étape de déploiement à l'université de la composante C2 du RIPEC).***

Point n°9 - Points intéressant le service commun de documentation (SCD) de l'université :

9.1 - Règlement des bibliothèques et archives de l'Université Bordeaux Montaigne :

M. le président explique que M. Grégory Miura, directeur du SCD, intègre un autre établissement par voie de mutation à compter du 1^{er} septembre 2023.

Mme Hélène Coste, directrice adjointe du SCD, va assurer l'intérim de la direction du SCD jusqu'au 31 décembre 2023.

Il donne la parole à cette dernière pour présentation au CA des points de l'ordre du jour relatifs au SCD.

Mme Hélène Coste explique que dans le cadre de réouverture de la bibliothèque Lettres et Sciences Humaines à la rentrée 2023, de l'achèvement des travaux de réorganisation et de restructuration de ces espaces, le SCD a souhaité procéder à une mise à jour du règlement intérieur des bibliothèques et archives de l'Université Bordeaux Montaigne.

Ce règlement n'a pas été actualisé depuis 2015. Le document proposé est issu d'un travail collectif mené avec les collègues des autres bibliothèques ; il est mis à jour avec également l'intégration des archives de l'université dans le périmètre d'application de ce règlement (le service archives du SCD gérant à la fois le traitement et la mise à disposition possible de ces archives); ses dispositions sont respectueuses du règlement intérieur de l'université et des chartes informatiques de l'établissement.

Si ce document est approuvé, il va s'appliquer à tous les espaces documentaires de l'UBM.

Le règlement proposé est issu d'un travail collectif et transversal, axé autour de deux idées principales :
- intégrer de nouveaux usages ; de nouveaux espaces ;
- ôter du document les dispositions qui sont redondantes avec le règlement intérieur de l'établissement.
Cela permet aux collègues d'en appeler au respect du règlement intérieur de l'établissement, des chartes informatiques, du code de la propriété intellectuelle.

Mme Coste explique que les homologues de l'université de Bordeaux avec lesquels le SCD travaille pour l'ouverture de la bibliothèque Lettres et Sciences Humaines ont aussi révisé leur propre règlement intérieur. Le SCD s'est attaché pour la révision du règlement intérieur des bibliothèques et archives de l'Université Bordeaux Montaigne à ne pas se mettre en porte-à-faux avec leur propre règlement.

Elle évoque l'attachement du SCD à alléger le règlement avec le souci de trouver des formulations qui tendent davantage à autoriser plutôt qu'à interdire, dans l'idée de faire appel au bon sens commun, en espérant que cela contribue au maintien de bonnes conditions de travail pour tous au sein des espaces documentaires de l'UBM.

M. Coste évoque la mention relevée à l'article 1 du règlement proposé de la possibilité pour les enfants de moins de 11 ans de fréquenter les espaces documentaires de l'UBM dès lors qu'ils sont accompagnés d'une personne majeure.

Il s'inquiète de cette fréquentation par des mineurs qui lui paraissent un peu jeunes pour accéder aux espaces documentaires de l'UBM.

Mme Hélène Coste répond que le SCD s'est inspiré en la matière sur les pratiques des autres espaces documentaires universitaires.

M. Hauquin va dans le sens de Mme Coste. Il explique que l'UBM accueille déjà des mineurs au sein de ces locaux lors des journées portes ouvertes à l'UBM, avec la présence d'élèves collégiens encadrés par des adultes.

➤ Le règlement des bibliothèques et archives de l'Université Bordeaux Montaigne est soumis au vote du CA :

Membres présents : 22
Membres représentés : 8
Abstention(s) : 0
Blancs ou nuls : 0
Suffrages exprimés : 30
Pour : 30
Contre : 0

➤ ***Le conseil d'administration approuve à l'unanimité le règlement des bibliothèques et archives de l'Université Bordeaux Montaigne.***

9.2 - Mise en place de la gratuité d'inscription pour l'accès au service d'emprunt de documents physiques dans les bibliothèques de l'Université Bordeaux Montaigne pour l'ensemble des publics (extérieurs à l'établissement) :

Le contexte et le contenu du dispositif proposé sont les suivants :

« Passage à la gratuité d'inscription dans les bibliothèques de l'université pour l'ensemble des publics :

Eléments de définition

Les services documentaires mis en oeuvre au sein de l'université sous la responsabilité du Service commun de documentation (SCD) se déclinent globalement comme suit :

- Accès aux espaces et aux services sur place ;
- Emprunt de documents physiques ;
- Accès aux services et ressources en ligne .

En vertu du Code l'Education (cf. Article D714-29), les bibliothèques des établissements d'enseignement supérieur et de recherche sont ouvertes à « tout public » dans les conditions éventuellement précisées par le conseil d'administration. L'**accès aux espaces et aux services sur place** est donc libre à l'Université Bordeaux Montaigne en l'état actuel de notre politique d'établissement.

L'**accès à l'emprunt de documents physiques et aux services et ressources en ligne** est conditionné à deux « clés » liées entre elles par le système d'information à savoir :

- Un compte informatique activé de l'établissement (identifiant + mot de passe) ;
- Une carte de lecteur Aquipass éditée à partir de l'entrée dans le système d'information de l'établissement et l'activation du compte informatique évoqué ci-dessus.

Cette procédure et ce périmètre concernent la quasi-totalité des étudiants inscrits et des enseignants, chercheurs et personnels recrutés par l'établissement.

Les **autres types de publics** (collectivement identifiés dans le présent texte comme « grand public ») peuvent en plus de l'**accès aux espaces et aux services sur place**, disposer d'un **accès à l'emprunt de documents physiques** par une inscription directement dans la partie « documentaire » du système d'information de l'université (et non dans la partie Scolarité ou RH) et l'obtention d'une carte dédiée.

L'**accès aux services et ressources en ligne** est lui strictement contingenté à ce jour aux règles d'obtention d'un compte informatique activé de l'établissement (identifiant + mot de passe). Le Service commun de documentation se base ainsi sur la politique d'identité numérique et la réglementation de l'université en matière d'appartenance et de contrats de licence.

Situation actuelle de l'accès « grand public »

L'inscription du grand public pour l'emprunt de documents physiques est encadrée par la politique tarifaire de l'université dont le détail est accessible en ligne à cette adresse

<https://www.u-bordeaux-montaigne.fr/fr/documentation/informations-pratiques/s-inscrire-dans-les-bibliotheques.html>

La politique prévoit d'ores et déjà un certain nombre d'exonérations (personnel de l'ESR, lycéens, retraités, demandeurs d'emploi...). La rubrique détaille également les modalités fonctionnelles et techniques pour la réalisation de cette inscription qui comprend une procédure administrative et la perception éventuelle d'un droit d'inscription dans le cadre d'une régie de recettes organisée au sein du SCD sous la direction de l'Agence comptable. Sur un public de près de 130 000 personnes ayant accès aux services documentaires sur le périmètre des 5 établissements du site (Université de Bordeaux, Sciences Po Bordeaux, Bordeaux Institut National Polytechnique, Bordeaux Sciences Agro et Université Bordeaux Montaigne), le lectorat grand public ou « extérieur » représente 2 000 à 2 500 personnes environ en fonction des années. Sur cet ensemble, l'Université Bordeaux Montaigne dénombre seulement une dizaine d'inscriptions payantes réalisées en moyenne auprès de ses services pour un montant inférieur à 600€.

Contexte et motivation de la gratuité en bibliothèque

Nous soumettons ici le projet d'un passage à la gratuité d'inscription pour l'accès à l'emprunt de documents en complément de la gratuité et la liberté d'accès aux services sur place aux motifs suivants :

- un contexte du libre accès des bibliothèques réaffirmé au plan national : plan pour la Science ouverte ou loi du 21 décembre 2021 relative aux bibliothèques et au développement de la lecture publique

- *la qualité et la force de la documentation dans l'enseignement supérieur et de la recherche font de la gratuité d'accès un levier de coopération de plus en plus recherché avec l'attribution d'un nombre croissant d'exonération catégorielle ou par convention*
- *sur les 26 communes de la métropole bordelaise, 19 ont mis en place ces dernières années la gratuité d'inscription pour tous les publics dont Bordeaux, Pessac, Talence et Mérignac*
- *dans l'enseignement supérieur et la recherche, la pratique est encore rare mais nous la retrouvons toutefois en lien avec un projet de coopération de l'université sous des formes parfois différenciées (limitation à un territoire donné par exemple) : Université Paris 8, Université de Limoges, Université Clermont Auvergne*

Dans le contexte de notre établissement cette mesure s'inscrirait dans une logique de site puisque nous la mettrions en place conjointement avec l'Université de Bordeaux. Cette mesure viendrait à l'appui d'un fort investissement des collectivités territoriales dans notre projet immobilier documentaire. Cette réciprocité de gratuité serait un socle d'un renforcement des coopérations documentaires, scientifiques, pédagogiques et culturelles notamment en lien avec notre orientation science avec et pour la société (SAPS). Enfin, en l'état actuel, la charge de gestion est plus importante que le bénéfice perçu qui se limite à quelques centaines d'euros annuels. La mise en place de cette mesure s'accompagnerait d'un suivi et d'une évaluation régulière présentés dans le cadre du dialogue des moyens du SCD.

Proposition soumise à discussion et vote

L'Université Bordeaux Montaigne met en place la gratuité d'inscription pour l'accès au service d'emprunt de documents physiques et souhaite rappeler que l'accès aux espaces et aux services sur place est libre ».

M. Champ observe que le principe de gratuité d'inscription dans les bibliothèques est une politique qui se généralise dans des bibliothèques rattachées aux collectivités locales.

Il ajoute qu'en termes d'échanges de bons procédés avec les partenaires de l'UBM, il semble intéressant d'appliquer cette politique au sein de l'établissement, considérant le souhait de la gouvernance de l'UBM d'une plus grande ouverture sur la cité des bibliothèques de l'université de manière globale.

Il assure que l'impact financier ce type de mesure est quasi nul. Il explique que les recettes générées par les frais d'inscription coûtaient à l'université autant en termes de temps de travail de ses agents dédiés au traitement de ces opérations.

Il précise que le dispositif proposé ne concerne pas toutefois l'accès à distance aux ressources électroniques des bibliothèques de l'UBM.

M. Péraud estime que la mesure proposée est très légitime. Il demande si la mise en œuvre de ce dispositif va s'accompagner d'une insertion du catalogue documentaire de l'UBM dans le portail de Bordeaux métropole ?

Mme Coste répond qu'il s'agit d'une problématique technique complexe. Elle explique que l'UBM ne dispose pas du même système d'information que Bordeaux métropole. L'insertion du catalogue documentaire de l'UBM dans le portail métropolitain n'est pas prévue dans les prochaines années sauf si l'UBM change de système d'information, ce qui n'est pas prévu pour les quatre prochaines années.

M. Bouhours revient sur l'intitulé du dispositif tel que présenté qui mentionne « *Passage à la gratuité d'inscription dans les bibliothèques de l'université pour l'ensemble des publics* ».

Il observe que cette mention est inexacte.

Il rappelle que les étudiants inscrits à l'UBM payent leurs droits d'inscription aux bibliothèques de l'université ; ces frais sont intégrés dans le montant global des droits de scolarité dont ils s'acquittent chaque année universitaire lors de leur inscription à l'université.

Il évoque la nécessité de préciser dans le document présenté que le dispositif proposé porte sur le « *passage à la gratuité d'inscription dans les bibliothèques de l'université pour l'ensemble des publics extérieurs à l'établissement* ».

➤ La mise en place de la gratuité d'inscription pour l'accès au service d'emprunt de documents physiques dans les bibliothèques de l'Université Bordeaux Montaigne pour l'ensemble des publics (extérieurs à l'établissements) est soumise au vote du CA :

Membres présents : 22
Membres représentés : 8
Abstention(s) : 0
Blancs ou nuls : 0
Suffrages exprimés : 30
Pour : 30
Contre : 0

➡ ***Le conseil d'administration approuve à l'unanimité la mise en place de la gratuité d'inscription pour l'accès au service d'emprunt de documents physiques dans les bibliothèques de l'Université Bordeaux Montaigne pour l'ensemble des publics (extérieurs à l'établissement).***

Point n°10 - Conventions de partenariat relatives aux classes préparatoires aux grandes écoles (CPGE):

M. Champ explique qu'il est proposé au CA d'approuver l'actualisation de conventions de partenariat existantes (approuvées en 2022) relatives aux classes préparatoires aux grandes écoles (CPGE) conclues entre l'Université Bordeaux Montaigne, la Région Académique Nouvelle-Aquitaine et respectivement :
- le lycée Bertran-de-Born (Périgueux) ; - le lycée Gay-Lussac (Limoges).

Il précise que ces conventions présentent une nouveauté par rapport à leur version antérieure : pendant longtemps, la mobilité étudiante entre CPGE et université n'était possible que dans un sens (de la CPGE vers l'université).

Désormais ces conventions prévoient aussi la possibilité d'une mobilité étudiante de l'université vers les CPGE pour permettre à des étudiants qui auraient bien réussi leur L1 de passer en khâgne.

M. Coste relève une coquille dans les conventions proposées s'agissant de l'acronyme mentionné pour désigner la forme juridique de l'Université Bordeaux Montaigne, qui est celle d'un établissement public à caractère scientifique, culturel et professionnel (EPCSCP).

Dans la présentation des Parties, l'acronyme mentionné pour l'université est EPCSCP tandis que dans le reste des stipulations de la convention, elle est désignée sous l'acronyme EPSCP.

M. le président répond que ce point sera porté à l'attention au Rectorat (les conventions en question ayant été élaborées par leurs services).

➤ Sont soumises à l'approbation du CA les conventions de partenariat relatives aux classes préparatoires aux grandes écoles (CPGE) conclues entre l'Université Bordeaux Montaigne, la Région Académique Nouvelle-Aquitaine et respectivement :

- le lycée Bertran-de-Born (Périgueux) ;
- le lycée Gay-Lussac (Limoges).

Membres présents : 22

Membres représentés : 8

Abstention(s) : 0

Blancs ou nuls : 0

Suffrages exprimés : 30

Pour : 30

Contre : 0

➤ ***Le conseil d'administration approuve à l'unanimité les conventions de partenariat relatives aux classes préparatoires aux grandes écoles (CPGE) conclues entre l'Université Bordeaux Montaigne, la Région Académique Nouvelle-Aquitaine et respectivement : - le lycée Bertran-de-Born (Périgueux) ; - le lycée Gay-Lussac (Limoges).***

Point n°11 - (Pour information) Accords et conventions de coopération internationale :

M. Champ avise les conseillers de la signature des accords et conventions de coopération internationale suivants :

- Accord de coopération 2023-2028 entre l'Université Bordeaux Montaigne (France) et le président et les membres du Middlebury College (Etats-Unis) ;
- Convention cadre de coopération internationale 2023-2028 entre l'Université Bordeaux Montaigne (France) et la Universidad Autónoma de Aguascalientes (Mexique) ;
- Accord spécifique 2023-2028 pour la mobilité des étudiants et des enseignants entre l'Université Bordeaux Montaigne (France) et le président et les membres du Middlebury College (Etats-Unis) ;
- Convention d'application relative à la mobilité des étudiants entre l'Université Bordeaux Montaigne (France) et la Universidad Autónoma de Aguascalientes (Mexique) ;

Point n°12 - Questions diverses :

M. Bouhours s'enquiert de l'évolution de la situation de la MSHA.

M. le président répond qu'à la date du présent CA, la MSHA se trouve dans une situation très regrettable.

Elle est actuellement placée en liquidation judiciaire.

La MSHA enregistre 480 000€ de dette.

Des financements de la Région Nouvelle-Aquitaine qui étaient censés financer des projets de recherche n'ont pas été utilisés à cette fin. Or, des commandes ont été passées par des porteurs de projets et les prestataires demandent à être payés.

Plusieurs salaires de doctorants n'ont pas été payés depuis le mois d'avril 2023.

L'Université Bordeaux Montaigne et La Rochelle Université ont accepté d'établir des contrats de travail pour les doctorants inscrits dans ces établissements pour que les arriérés de salaires puissent leur être versés et avec un arrangement avec la Région Nouvelle-Aquitaine pour obtenir le remboursement de ces sommes.

M. le président déplore cette situation dramatique de la MSHA et son impact regrettable sur l'UBM (la Région Nouvelle-Aquitaine étant moins encline à octroyer des financements à l'endroit de l'université).

Il précise que cette situation ne résout pas la question du LID, ce matériel que l'UBM souhaitait garder.

Il explique que c'est le liquidateur judiciaire désigné à cet effet qui va décider du devenir des biens de la MSHA.

M. le président assure que dès que celui-ci sera connu, l'UBM prendra contact avec lui.

Il explique qu'il est toutefois probable que la priorité pour le liquidateur judiciaire sera de régler la situation des salariés de l'association.

M. le président tient à souligner que cette situation difficile de la MSHA n'a rien à voir avec la MSH Bordeaux et avec l'Université Bordeaux Montaigne ; si ce n'est que des collègues de l'UBM porteurs de projets de la MSHA ne peuvent pas les poursuivre. Ils ont passé des commandes que la MSHA ne peut pas payer.

Mme Ammar-Khodja précise que le liquidateur judiciaire est mandaté par le Tribunal de commerce compétent.

M. le président indique avoir demandé à M. Baudry, directeur de la MSHA, de convoquer très vite en juin 2023 une assemblée générale pour régler de façon générale le devenir de cette association, en vue de sa dissolution.

M. le président indique que d'après ses échanges avec M. Blanchard, vice-président délégué Enseignement Supérieur à la Région Nouvelle-Aquitaine, il n'est pas tenu rigueur à l'UBM de cette situation de la MSHA.

Il explique son intention de rassurer les instances régionales dans la perspective de prochains projets de l'université et des demandes de financement éventuellement présentées dans ce cadre.

M. le président indique que les conseillers seront avisés des suites de la liquidation judiciaire de la MSHA lors de la prochaine séance de CA qui se tiendra le 29 septembre 2023.

L'ensemble des points de l'ordre du jour étant épuisé, la séance du CA est levée à 13H59.

Fait à Pessac, le 13 juillet 2023.

Le Président,

Signé

Lionel LARRÉ.